



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1996/28
8 juillet 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-huitième session

Point 17 de l'ordre du jour provisoire

PROTECTION DES MINORITES

Rapport du Groupe de travail sur les minorités
concernant sa deuxième session
(Genève, 30 avril - 3 mai 1996)

Président-Rapporteur : M. Asbjørn Eide

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	3
I. ORGANISATION DE LA SESSION	4 - 15	3
A. Election du Bureau	4	3
B. Représentation	5 - 11	3
C. Documentation	12	5
D. Organisation des travaux	13 - 15	5
II. EXAMEN DE LA PROMOTION ET DU RESPECT DANS LA PRATIQUE DE LA DECLARATION DES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES	16 - 103	6
A. Observations liminaires	16 - 17	6
B. Au niveau national	18 - 58	7

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C. Aux niveaux bilatéral et régional	59 - 70	16
D. Au niveau mondial	71 - 103	19
III. EXAMEN DES SOLUTIONS POSSIBLES AUX PROBLEMES INTERESSANT LES MINORITES, Y COMPRIS LA PROMOTION DE LA COMPREHENSION MUTUELLE ENTRE LES MINORITES ET LES GOUVERNEMENTS ET ENTRE LES MINORITES ELLES-MEMES	104 - 119	25
A. Examen des causes des problèmes intéressant les minorités	104 - 106	25
B. Examen des questions relatives aux déplacements forcés de populations, y compris la menace de déplacement, et au retour des personnes déplacées	107 - 111	26
C. Facilitation du dialogue entre les minorités et les gouvernements et entre les minorités elles-mêmes	112 - 114	27
D. Systèmes de prévention et d'alerte rapide . .	115 - 116	27
E. Constantes de l'information présentée par les médias et rôle des médias dans le développement de la tolérance et de la compréhension mutuelles	117 - 119	28
IV. RECOMMANDATION CONCERNANT L'ADOPTION, LE CAS ECHEANT, DE NOUVELLES MESURES PROPRES A ASSURER LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES	120 - 130	28
V. QUESTIONS CONCERNANT LES DEFINITIONS, LES CARACTERISTIQUES ET LA REPARTITION PAR CATEGORIE DES MINORITES	131 - 174	30
VI. LE ROLE FUTUR DU GROUPE DE TRAVAIL	175 - 200	38
VII. QUESTIONS DIVERSES	201 - 204	42
VIII. RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL	205 - 214	43

Annexes

I. Liste des documents dont le Groupe de travail sur les minorités était saisi à sa deuxième session	45
II. Liste des documents présentés et des interventions faites à la deuxième session du Groupe de travail sur les minorités .	47

Introduction

1. La création du Groupe de travail sur les minorités a été recommandée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1994/4, du 19 août 1994, autorisée par la Commission des droits de l'homme dans la résolution 1995/24, du 3 mars 1995, et approuvée par le Conseil économique et social dans la résolution 1995/31, du 25 juillet 1995.

2. Dans sa résolution, le Conseil a autorisé la Sous-Commission à créer, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres, qui se réunirait chaque année pendant cinq jours ouvrables, afin de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en particulier afin :

a) d'examiner la promotion et le respect dans la pratique de la Déclaration;

b) d'examiner les solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements et entre les minorités elles-mêmes;

c) de recommander l'adoption, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

3. Comme suite aux résolutions susmentionnées, le Groupe de travail sur les minorités a tenu sa deuxième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 30 avril au 3 mai 1996. Il a tenu huit séances publiques et deux réunions informelles.

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Election du Bureau

4. On rappellera qu'à la lère séance de sa première session, le 28 août 1995, le Groupe de travail a élu M. Asbjørn Eide (Norvège) en qualité de président-rapporteur pour la période de trois ans du mandat du Groupe.

B. Représentation

5. Ont participé aux travaux de la session les experts indépendants dont les noms suivent, désignés en vertu d'une décision que la Sous-Commission avait prise à sa quarante-septième session (décision 1995/119) : M. Mohammed Sardar Ali Khan, M. José Bengoa, M. Stanislav Chernichenko, M. Asbjørn Eide et M. Ahmed Khalil. Mme Erica-Irene Daes et M. Ioan Maxim ont également participé aux travaux.

6. Les Etats Membres ci-après de l'Organisation des Nations Unies étaient représentés par des observateurs : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Lettonie, Mexique, Myanmar, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Turquie, Ukraine, Uruguay.

7. Les Etats non membres suivants étaient représentés par des observateurs : Saint-Siège et Suisse.

8. Les organismes de l'ONU et les institutions spécialisées ainsi que les organisations intergouvernementales dont les noms suivent ont été représentés au cours de la session : Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Conseil de l'Europe, Organisation internationale pour les migrations, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

9. Etaient représentées les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social :

Catégorie II : Communauté internationale bahaïe, Fédération luthérienne mondiale; France-Libertés - Fondation Danielle Mitterrand, International Alert, Pax Christi International, Service international pour les droits de l'homme, Union des avocats arabes, Union fédéraliste des communautés ethniques européennes.

Liste : Association mondiale pour l'école instrument de paix, Centre Europe-Tiers monde, International Human Rights Association of American Minorities, Minority Rights Group, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme.

10. D'autres organisations non gouvernementales dont les noms suivent étaient représentées : Arab Association for Human Rights, Association des Assyro-Chaldéens de France, Association for the Prévention of Torture, Assyrian Democratic Organization, Assyrian Universal Alliance, Burma Peace Foundation, Committee on the Administration of Justice, Congrès de la culture basque, Democratic Alliance of Hungarians in Romania, Espacio Afroamericano, European Roma Rights Centre, Friends of Kashmir, Geledes, Human Rights Association, Human Rights International, Ibn Khaldoun Centre for Development Studies, Indo-European Kashmir Forum, Institut roumain pour les droits de l'homme, Inter-Africa Group, International Centre for Ethnic Studies, International Centre for Law and Development, Internationale libérale, Islander Civil Movement, Jesuit Refugee Service, Latvian Human Rights Committee, Legal Information Centre for Human Rights, Mejlis of the Crimean Tatar People, Mohajir Quami Movement, Movement for the Survival of the Ogoni People, Organisation internationale pour le développement de la liberté

d'enseignement, Russian Cultural-Educational Society of Georgia, Sasakawa Peace Foundation, Service d'information antiracisme, Sikh Human Rights Group, Synergies Africa, Tamil United Liberation Front, Unrepresented Nations and Peoples Organization, Youth Resource Centre on Human Rights.

11. Les spécialistes dont les noms suivent ont participé aux travaux du Groupe de travail : Mme Monica Castelo, M. Edward Chaszar, M. Fernand de Varennes, Mme Nazila Ghanea, M. Hurst Hannum, Mme Virginia Leary, M. Sean Magee, M. Patrick Thornberry, M. Joseph Yacoub, Mme Alexandra Xanthaki.

C. Documentation

12. Les documents dont le Groupe de travail a été saisi sont énumérés dans l'annexe I du présent rapport, et les documents qui lui ont été soumis ainsi que le texte des interventions qui ont été prononcées devant le Groupe de travail sont énumérés dans l'annexe II.

D. Organisation des travaux

13. A la réunion officieuse qu'il a tenue le 29 avril 1996, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux.
3. a) Examen de la promotion et du respect dans la pratique de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;
- b) Examen des solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements et entre les minorités elles-mêmes;
- c) Recommandations concernant l'adoption, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.
4. Questions concernant les définitions, les caractéristiques et la répartition par catégorie des minorités.
5. Le rôle futur du Groupe de travail.
6. Questions diverses.

14. Au cours de sa déclaration d'ouverture, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a réaffirmé l'engagement de la communauté internationale dans le domaine de la protection des minorités et a rappelé les résolutions des divers organes délibérants de l'Organisation des Nations Unies relatives à

la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités. Il s'est déclaré disposé à faciliter la coordination entre les différents organes et organismes des Nations Unies pour renforcer la protection des minorités. Ses services avaient entrepris d'établir un programme d'activités internationales en faveur des minorités axé sur les normes internationales pertinentes, des campagnes d'éducation et la mise en place de commissions visant à l'amélioration des relations communautaires et qui pourraient constituer un mécanisme de règlement des conflits. Il a appelé l'attention sur les activités de prévention du Haut Commissariat et a noté que des spécialistes fournissaient des conseils quant aux moyens de renforcer les capacités existantes à l'échelle nationale et locale. Un groupe d'étude avait été mis en place pour traiter ces questions. Le Haut Commissaire a conclu en offrant de nouveau sa coopération et celle du Centre à titre de soutien pour les activités du Groupe de travail et la suite à donner aux recommandations de ce dernier.

15. Dans sa déclaration, le Président-Rapporteur a réaffirmé que la participation aux débats du Groupe de travail était ouverte aux observateurs gouvernementaux, aux institutions spécialisées et aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies, aux organisations régionales et non gouvernementales ainsi qu'aux spécialistes. Le Président-Rapporteur a souligné que le Groupe de travail devrait être considéré comme un atelier et, à ce titre, avoir des procédures plus souples que d'autres instances de l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne la mission et le mandat du Groupe de travail, le Président-Rapporteur a souligné la nécessité de chercher des solutions pacifiques et constructives aux situations impliquant des minorités, ainsi que des moyens de promouvoir une adaptation pacifique des différents groupes dans la société, dans le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats. Il a souligné que les activités du Groupe de travail s'appuyaient sur la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après dénommée la "Déclaration"), dont le message essentiel portait sur la nécessité de promouvoir et de protéger l'existence et l'identité de tous les groupes. Il a encouragé les participants aux discussions sur les différents points de l'ordre du jour à se reporter aux principes contenus dans la Déclaration, et à examiner de quelles façons le contenu et la portée des droits énoncés dans ce document pourraient être mieux définis, compris et interprétés. En conclusion, le Président-Rapporteur a fait valoir, une fois encore, que les informations ne devraient pas être communiquées sous forme de plaintes et qu'il fallait, au contraire, encourager un dialogue constructif et porter à l'attention du Groupe de travail les données d'expérience positives.

**II. EXAMEN DE LA PROMOTION ET DU RESPECT DANS LA PRATIQUE DE
LA DECLARATION DES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A
DES MINORITES NATIONALES OU ETHNIQUES,
RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES**

A. Observations liminaires

16. M. Thornberry a réaffirmé que la Déclaration devait rester le document de référence en matière de droits des minorités, et que le Groupe de travail devrait en élaborer une interprétation. L'observateur de l'International Human Rights Association of American Minorities s'est demandé si les droits

des minorités constituaient un instrument efficace de promotion de la paix internationale et de règlement des conflits ou s'ils servaient seulement à exacerber des tendances nationalistes, menaçant ainsi l'intégrité des Etats et alimentant des conflits. M. Yacoub s'est dit convaincu que les minorités pouvaient utiliser la Déclaration pour conférer une légitimité à leurs revendications, et seraient ainsi moins tentées de porter atteinte à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats. Il a souligné la nécessité de centrer les efforts sur l'application des principes contenus dans la Déclaration, étant donné que presque tous les Etats avaient adopté des mesures constitutionnelles reconnaissant l'existence et l'identité des minorités, mais que, dans la pratique, les droits des personnes appartenant à des minorités n'étaient pas encore véritablement garantis.

17. L'observateur de l'International Centre for Ethnic Studies a indiqué que, pour examiner efficacement la promotion et le respect dans la pratique de la Déclaration, il était important que le Groupe de travail reçoive des informations concrètes sur les situations des minorités dans différents contextes, en particulier sur les mesures constitutionnelles, les législations et les pratiques des Etats, de façon à élargir, préciser et étoffer le sens des droits énoncés dans la Déclaration.

B. Au niveau national

1. Dispositions constitutionnelles et principales dispositions juridiques protégeant l'existence et l'identité des minorités (art. 1.1 de la Déclaration)

18. Des observateurs de gouvernements et d'organisations non gouvernementales ont fourni des renseignements sur les dispositions constitutionnelles et législatives protégeant l'existence et l'identité des minorités, notamment leurs caractéristiques comme la langue, la culture et la religion. Les observateurs de la Hongrie et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont donné des exemples de la façon dont la Déclaration pourrait contribuer au renforcement de la protection des minorités prévue dans les législations et constitutions nationales, et un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont évoqué des cas où les dispositions constitutionnelles et législatives des Etats ne protégeaient pas encore pleinement l'existence et l'identité des minorités.

19. L'observateur de l'Ukraine a indiqué que, parmi les textes législatifs protégeant les droits des minorités nationales, culturelles, linguistiques et religieuses, figuraient la Déclaration des droits des nationalités de l'Ukraine, les lois relatives aux minorités nationales, aux langues, à la citoyenneté, aux réfugiés, aux migrations, à la liberté d'association ainsi qu'à la liberté de conscience et de religion, et la législation fondamentale relative à la culture. Il convenait d'assurer que les textes soient mis en oeuvre, grâce à un mécanisme d'application efficace.

20. L'observateur de la Norvège a fourni des renseignements sur les mesures et les dispositions législatives qui avaient été adoptées pour protéger l'existence et l'identité des saamis, leur langue, leur culture et leur mode de vie.

21. L'observateur de l'International Centre for Ethnic Studies a mentionné la Constitution de l'Inde, qui prévoyait l'égalité des chances en matière d'éducation et d'emploi pour tous les citoyens, quelles que soient leur langue, leur race ou leur caste, notamment, et accordait aux minorités le droit de conserver leur propre langue ou culture et celui de créer et de gérer des établissements d'enseignement. La Constitution de Sri Lanka reconnaissait le droit des citoyens de professer et de pratiquer des religions autres que le bouddhisme, et le tamoul et le cingalais étaient des langues officielles. Les Constitutions du Pakistan et du Bangladesh reconnaissaient les lois et coutumes religieuses des minorités non musulmanes et, en outre, celle du Pakistan imposait à l'Etat de "sauvegarder les droits et intérêts légitimes des minorités, y compris leur représentation appropriée dans les services administratifs de la Fédération et des provinces".

22. L'observateur de la Hongrie a dit que la Déclaration avait inspiré les rédacteurs de la loi sur les minorités nationales et ethniques. Un comité spécial de codification et une table ronde réunissant des représentants des minorités vivant en Hongrie avaient ainsi participé non seulement à l'élaboration et à la rédaction du texte mais aussi aux discussions préliminaires portant sur les concepts. A la suite de l'adoption de la loi, des organes d'autonomie des minorités avaient été élus en 1994, qui étaient les partenaires autorisés du Gouvernement dans le règlement des questions concrètes intéressant les minorités, et le médiateur parlementaire pour les droits des minorités avait été élu en 1995.

23. L'observateur du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué que la présence sur le terrain et les activités de protection permettaient au HCR de jouer un rôle efficace de supervision et de veiller à l'application, entre autres, des normes contenues dans la Déclaration. Il a mentionné en particulier l'action menée avec les gouvernements et les ONG en vue de l'élaboration de lois internes et de la promotion des institutions nationales s'occupant des droits de l'homme, et surtout l'action menée dans le domaine de la législation relative aux droits des minorités, et les recommandations et conseils sur les lois concernant la nationalité.

24. Un certain nombre d'observateurs d'ONG ont fait état de situations particulières dans des pays où les dispositions constitutionnelles et législatives protégeant l'existence et l'identité des minorités demeuraient insuffisantes. C'était le cas pour la minorité palestinienne en Israël (Arab Association for Human Rights), la minorité assyrienne en Irak et en Turquie (Assyrian Universal Alliance et Association des Assyro-Chaldéens de France), les minorités nationales en Géorgie et en Abkhazie (Russian Cultural-Educational Society of Georgia), les non-citoyens de Lettonie (Latvian Human Rights Committee), les Tatars de Crimée en Ukraine (Mejlis of the Crimean Tatar People), et le peuple ogoni au Nigéria (Movement for the Survival of the Ogoni People).

2. Les droits des personnes appartenant à des minorités, individuellement ou avec les autres membres de leur groupe, de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion, et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public

25. Les observateurs de la Suisse et de la Finlande ont appelé l'attention du Groupe de travail sur les mesures constructives qui avaient été adoptées pour protéger et promouvoir les droits des minorités de jouir de leur propre

culture et de s'exprimer dans leur propre langue, en privé et en public. Des observateurs d'ONG ont mentionné des minorités dont le droit d'utiliser leur propre langue était moins bien protégé.

26. La protection des minorités de langue romane en Suisse s'était améliorée récemment grâce à l'adoption d'un nouvel article constitutionnel sur les langues italienne et romanche qui avait été adopté par 76 % des votants. L'observateur de la Suisse a fait une déclaration circonstanciée dans laquelle il a indiqué que le romanche était ainsi devenu une langue officielle de la Confédération. Chacun pouvait utiliser la langue de son choix, en public comme en privé, dans toutes les régions de la Suisse.

27. En ce qui concerne les minorités samis et roms de la Finlande, l'observateur de ce pays a indiqué qu'elles avaient l'une et l'autre le droit à leur propre langue et culture. En outre, les Samis jouissaient dans leur foyer national du droit à l'autonomie culturelle en ce qui concerne leur langue et étaient autorisés à s'exprimer dans leur langue devant les autorités, y compris les tribunaux, les pouvoirs publics régionaux ou locaux et les municipalités ou communes dans le foyer national sami (l'observateur a indiqué qu'une étude sur la législation applicable aux minorités en Finlande, qui avait été présentée au Groupe de travail par M. Kristian Myntti, fournissait de plus amples précisions sur la question). En ce qui concerne les Samis en Norvège, l'observateur de ce pays a indiqué que la loi sur les Samis établissait une zone administrative de langue sami dans sept communes, ce qui permettait aux Samis d'utiliser leur langue dans l'administration et dans le système juridique.

28. Il a été fait mention de minorités dont le droit d'utiliser leur propre langue en privé et en public était restreint, notamment les minorités linguistiques basques de la France et de l'Espagne, où les groupes minoritaires s'exprimant en basque continuaient d'être victimes d'une discrimination de facto (Congrès de la culture basque), la minorité hongroise de la Slovaquie, en raison de la loi sur la langue slovaque (Democratic Alliance of Hungarians in Romania), la communauté afro-colombienne de San Andrés, en Colombie, où l'espagnol était la langue dominante dans toutes les affaires officielles et publiques (Islander Civil Movement), et la minorité assyrienne de la Turquie, qui ne pouvait pas utiliser sa langue en public (Association des Assyro-Chaldéens de France).

29. M. de Varennes a souligné que ce qui menaçait le plus directement les minorités pouvait être les mesures gouvernementales qui enfreignaient, en particulier, la liberté d'expression, y compris l'expression dans sa propre langue. La liberté d'expression pouvait, par exemple, revêtir une grande importance dans des pays comme l'Indonésie, où la minorité chinoise n'avait pas le droit d'utiliser sa langue dans certaines sphères privées, en Turquie, où la minorité kurde était apparemment toujours soumise à certaines interdictions, et en Algérie, où la langue de la minorité berbère faisait également l'objet d'un certain nombre de restrictions dans le domaine privé. M. de Varennes a suggéré que, pour examiner les critères d'une préférence linguistique non discriminatoire de la part d'un Etat, une grille comportant une échelle mobile serait utile en ce qu'elle permettrait de prendre en compte des facteurs tels que le nombre de personnes parlant une langue, leur concentration sur le territoire, le niveau et le type de services publics qui

devraient être offerts, ainsi que les inconvénients, contraintes ou profits d'une règle linguistique nationale à la fois pour les individus et du point de vue des ressources humaines et matérielles de l'Etat.

3. La valeur et le contenu de l'éducation visant à protéger l'identité culturelle des personnes appartenant à des minorités, y compris le droit de ces personnes d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle (art. 4.3)

30. Des observateurs de gouvernements et d'organisations non gouvernementales ont mentionné les mesures positives qui avaient été adoptées par les Etats pour assurer aux minorités la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle, tandis que d'autres observateurs ont fait état de certaines restrictions de l'exercice de ce droit.

31. L'observateur du Mohajir Quami Movement a déclaré que, pour que les minorités jouissent du droit à l'éducation dans leur langue maternelle, il fallait au préalable que l'ensemble de la population ait un niveau d'instruction élémentaire, en particulier dans les régions rurales des pays du tiers monde.

32. L'observateur de la Pologne a déclaré que l'admission dans les écoles destinées aux minorités était gratuite et que les groupes minoritaires pouvaient recevoir une éducation dans leur langue maternelle. Il a souligné la nécessité de déployer des efforts afin que soient reconnues l'histoire et la langue des minorités vivant de part et d'autre d'une frontière.

33. En ce qui concerne le droit de la minorité sami à apprendre sa langue maternelle et à recevoir une instruction dans cette langue, les observateurs de la Finlande et de la Norvège ont indiqué que la langue sami bénéficiait d'un statut particulier dans les écoles, où l'enseignement était dispensé dans les deux langues - sami et finnois en Finlande, et sami et norvégien dans le cas de la Norvège. L'observateur de la Finlande a ajouté que, dans le foyer national sami, l'instruction était dispensée en sami si les élèves connaissaient cette langue, et le sami était enseigné en tant que langue étrangère à l'extérieur de ce territoire. L'observateur de la Norvège a indiqué que les enfants de culture sami pouvaient recevoir une instruction en sami pour autant qu'au moins trois élèves d'une même école qui parlaient cette langue en fassent la demande.

34. L'observateur de l'Institut roumain pour les droits de l'homme a fourni des informations détaillées sur la loi roumaine concernant l'éducation qui avait été adoptée en 1995. Il a mentionné en particulier les dispositions relatives au droit des minorités nationales d'étudier dans leur langue maternelle et de recevoir une instruction dans leur langue maternelle, aux cours de littérature, de langue et de géographie roumaines dispensés en roumain dans les établissements du second degré et l'enseignement de ces matières dans la langue maternelle des minorités au niveau de l'instruction primaire. La loi prévoyait également l'enseignement de l'histoire et des traditions des minorités nationales vivant en Roumanie, qui pouvait également, sur la demande d'une minorité, être dispensé dans la langue de cette dernière.

Dans l'enseignement secondaire, les minorités pouvaient également, sur leur demande, recevoir une instruction dans leur langue maternelle pour certaines matières relevant des domaines artistique et culturel.

35. En ce qui concerne les restrictions du droit des personnes appartenant à des minorités d'apprendre leur langue maternelle et de recevoir une instruction dans leur langue maternelle, il a été fait mention de la minorité kurde qui était souvent privée du droit de recevoir une instruction dans sa langue maternelle, par exemple, dans la République islamique d'Iran, où l'enseignement des langues des minorités comme le kurde n'était pas autorisé, et dans la République arabe syrienne et en Azerbaïdjan, où cela était interdit. En Turquie et en Iraq, il était également porté atteinte au droit à l'éducation, étant donné qu'un grand nombre d'écoles avaient été détruites, ce qui touchait les enfants kurdes en particulier, et l'accès des minorités kurdes à l'enseignement supérieur était souvent restreint (France-Libertés). En Slovaquie, les autorités avaient supprimé le certificat bilingue des établissements du second degré destinés aux minorités, et celles-ci recevaient ainsi nécessairement un enseignement secondaire en slovaque (Internationale libérale). En Lettonie, conformément à la loi sur l'éducation qui était en cours de discussion au Parlement, le letton devrait être la seule langue d'éducation et, dans la mesure où seules les écoles primaires des minorités nationales et ethniques étaient financées par l'Etat, les membres des minorités dont la langue maternelle n'était pas le letton devraient poursuivre leur éducation dans cette langue (Latvian Human Rights Committee).

4. La valeur et le contenu d'une éducation pluriculturelle visant à promouvoir la compréhension et la tolérance mutuelles, et le rôle que peuvent jouer les politiques éducatives en assurant la participation effective des personnes appartenant à des minorités à la vie de la société

36. M. Bengoa a présenté son rapport sur éducation et minorités (E/CN.4/Sub.2/AC.5/1996/WP.3) et a mis l'accent sur les questions ci-après dont il considérait qu'elles présentaient un intérêt particulier pour le Groupe de travail.

37. Dans le domaine de l'éducation, il était nécessaire d'adopter des politiques d'intégration, plutôt que d'assimilation, qui permettent aux membres des groupes minoritaires de s'associer avec le groupe majoritaire dans des conditions de respect et d'égalité, et rendent ainsi possible, à long terme, une coexistence sur le plan culturel dans le plein respect des droits des personnes appartenant à des minorités. M. Bengoa a souligné que l'intégration était un processus harmonieux dans lequel l'identité d'une minorité faisait partie intégrante de la société tout entière.

38. Dans cette perspective les Etats devaient prendre des mesures énergiques visant à protéger et à promouvoir les droits des minorités, en permettant à ces dernières de développer les caractéristiques qui les distinguaient de la majorité. Cela comprenait, par exemple, la création d'écoles dispensant un enseignement dans la langue maternelle d'une minorité, ou l'élaboration de politiques éducatives et culturelles destinées non seulement aux minorités mais aussi au groupe majoritaire et à l'ensemble de la société. M. Bengoa a ajouté que l'expérience des dernières décennies avait montré que les cas dans

lesquels une minorité avait manifesté une volonté d'assimilation étaient le résultat des pressions culturelles existantes qui avaient empêché cette minorité de se développer. Selon lui, il n'existait par conséquent aucun groupe minoritaire qui veuille de son plein gré s'assimiler et perdre ainsi ses caractéristiques, en particulier sa culture.

39. M. Bengoa a déclaré que la ségrégation dans l'éducation résultait d'une mauvaise interprétation du concept de protection des minorités. Il a noté que la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement visait presque exclusivement les minorités mais ne tenait pas spécifiquement compte de leurs cultures, et il a ajouté que l'éducation interculturelle bilingue, qui impliquait l'égalité de statut des langues et des héritages culturels, revêtait une importance capitale.

40. Les migrants volontaires qui devaient s'adapter aux coutumes et au système scolaire du pays d'accueil conservaient néanmoins leurs particularités. L'éducation pouvait jouer un rôle fondamental dans l'élaboration de leur nouvelle identité et la redéfinition des liens avec la société d'origine. Ces minorités avaient ainsi le droit à l'éducation à la fois dans leur culture d'origine et dans la culture d'accueil.

41. M. Bengoa a souligné l'importance des médias dans le développement et le maintien de la culture et a noté le rôle négatif qu'ils jouaient en alimentant des tendances xénophobes, racistes et discriminatoires. Il a conclu en appelant l'attention du Groupe de travail sur le défi qui consistait à intégrer aux politiques éducatives, aux programmes scolaires et à la pratique des médias les notions de la multiculturalité, de la multiplicité des cultures et du respect des caractéristiques des minorités. En ce sens, le Groupe de travail pouvait devenir un forum important de l'"ethnodiversité", un espace de promotion de la "culture de la multiculturalité" */.

42. La discussion au titre de ce point était centrée en particulier sur les questions suivantes : l'assimilation et l'intégration en matière d'éducation et le droit des minorités de choisir l'une ou l'autre de ces formules, l'intégration de connaissances relatives aux minorités dans les programmes d'enseignement, les expériences positives visant à faire progresser l'éducation multiculturelle, et certains autres problèmes auxquels se heurtaient les minorités dans différents pays.

*/ En ce qui concerne ce point précis, l'International Centre for Ethnic Studies a présenté un projet sur la multiculturalité en Asie visant à évaluer la gestion des particularités ethniques au niveau des Etats, qui comportait une analyse historique de l'administration de la diversité ethnique dans un certain nombre de pays, une étude de l'émergence et de la consolidation des particularités ethniques en tant que facteur important d'identité nationale, ainsi qu'un examen de la façon dont des pratiques locales avaient apporté un élément de médiation dans des conflits ethniques ou les avaient étendus et dont elles avaient favorisé l'harmonie entre les ethnies et l'esprit de conciliation au sein des communautés. Ce projet était soutenu par la Sasakawa Peace Foundation.

43. M. Thornberry a fait observer que l'interdiction de l'assimilation forcée des personnes appartenant à des minorités était implicite dans le texte de la Déclaration, mais qu'elle était formulée expressément, par exemple, dans le Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE, daté de 1990. D'un autre côté, l'intégration impliquait que les minorités soient traitées comme faisant partie de l'Etat et de la société et qu'elles aient les mêmes droits et devoirs que les autres et les mêmes obligations de respecter la loi, tout en contribuant également à l'enrichissement de la société tout entière.

44. M. Chernichenko a déclaré que la corrélation entre assimilation et intégration était un élément clé de l'acquisition et de la conservation de l'identité culturelle. Les observateurs de l'Autriche et de la Suisse se sont accordés à dire que les politiques éducatives qui favorisaient l'intégration culturelle par opposition à l'assimilation culturelle assuraient le respect de l'identité des minorités et devaient être encouragées, car elles contribuaient ainsi non seulement à l'enrichissement social et culturel d'un pays mais aussi à sa stabilité. L'observateur de l'Autriche a affirmé que les minorités issues de migrations devraient bénéficier d'une éducation favorisant l'intégration, qui leur permette d'apprendre leur langue maternelle et de maintenir des contacts avec leur propre culture. En ce qui concerne les médias, c'était une question importante qui devait être discutée plus avant.

45. M. Ali Khan souscrivait à l'idée qu'il était essentiel d'encourager des politiques éducatives visant à l'intégration plutôt qu'à l'assimilation, et il a ajouté qu'il fallait tenir compte des réalités existant dans différentes régions du monde. Il a cité notamment le faible niveau d'instruction de la population musulmane en Inde - la plus importante minorité de ce pays - dont les enfants devaient gagner leur vie très tôt et ne pouvaient, par conséquent, bénéficier des possibilités d'éducation qui sont offertes aux enfants dans de nombreux pays occidentaux. M. Ali Khan a soulevé la question de la reconnaissance des langues minoritaires, l'emploi étant subordonné dans bien des pays à la faculté de s'exprimer dans la langue nationale plutôt que dans une langue minoritaire. Enfin, M. Ali Khan a évoqué la nécessité de trouver un équilibre entre le droit de recevoir une éducation favorisant les intérêts de la minorité, comme l'éducation religieuse dispensée dans des régions du nord de l'Inde, et la nécessité d'étudier des matières importantes pour la vie future.

46. En ce qui concerne la question de la reconnaissance des langues minoritaires soulevée par M. Ali Khan, M. Chernichenko était d'avis que l'importance quantitative d'une minorité devrait déterminer s'il convenait d'offrir un enseignement supérieur dans la langue de cette minorité et si cette langue devait être proclamée langue nationale. Il est convenu avec M. Ali Khan que le fait de donner un statut officiel à la langue d'une minorité améliorerait les perspectives économiques des minorités qui recevaient une éducation dans leur langue maternelle.

47. Concernant le droit des minorités de choisir entre l'intégration et l'assimilation, M. Chernichenko a été d'avis que l'assimilation était préjudiciable en soi, mais que l'assimilation forcée constituait une forme de discrimination grave. L'observateur de l'Autriche et celui de l'Ibn Khaldoun Centre for Development Studies ont ajouté que toutes les personnes appartenant à des minorités devraient avoir le droit de choisir entre l'intégration et l'assimilation.

48. Au sujet de l'intégration de connaissances relatives aux minorités dans les programmes d'enseignement, M. Khalil a indiqué qu'il était important de souligner la nécessité d'une interaction des groupes minoritaires et majoritaires, et de mieux faire connaître la contribution des minorités à la culture de la société dans son ensemble. Il a rappelé que l'Etat avait un rôle à jouer pour assurer que les programmes d'enseignement reflètent la culture des groupes minoritaires comme des groupes majoritaires, ce qui constituait un aspect essentiel de la promotion active des droits des minorités. Les observateurs de la Democratic Alliance of Hungarians in Romania et de l'Ibn Khaldoun Centre for Development Studies ont souscrit aux propos de M. Khalil et ont indiqué que les données relatives à la culture, à l'histoire et à la civilisation de la minorité hongroise en Roumanie et de la minorité copte en Egypte ne faisaient toujours pas partie des programmes d'éducation respectifs des deux pays.

49. L'observateur de l'Assyrian Universal Alliance a fourni des renseignements sur les mesures positives qui avaient été adoptées par l'Australie pour assurer une éducation multiculturelle, tandis que l'observateur de l'Association des Assyro-Chaldéens de France a indiqué que, dans leurs pays d'origine, les Assyriens n'avaient pas d'écoles propres, même dans l'enseignement primaire, et n'avaient pas le droit d'en créer.

50. L'observateur du Minority Rights Group a souligné que l'éducation était un outil fondamental de la promotion des droits des minorités et de la coopération entre les communautés. La question de l'éducation et des minorités avait été traitée dans un certain nombre de rapports du Groupe qui portaient, entre autres, sur l'Irlande du Nord et la ségrégation des enfants dans les écoles catholiques ou protestantes, Sri Lanka - où les questions de langue et d'éducation avaient exacerbé les tensions entre les groupes - et les Roms, qui étaient pauvres et dont les niveaux d'alphabétisation et d'instruction étaient faibles et qui n'avaient guère la possibilité de recevoir une éducation dans leur langue maternelle.

51. L'observateur de l'UNESCO a indiqué que, dans la sphère de l'éducation et de la culture, son organisation accordait une attention particulière à la prévention de la discrimination à l'encontre des personnes appartenant à des minorités. Il a également indiqué que l'UNESCO approuvait la valeur et le contenu d'une éducation multiculturelle visant à promouvoir la compréhension et encourageait des politiques éducatives orientées vers la participation effective des personnes appartenant à des minorités à la vie de la société, et qui accordaient une importance particulière à l'accès des minorités à l'éducation.

52. L'observateur de l'Estonie a déclaré que, même si le racisme, la xénophobie et la discrimination étaient des problèmes réels, il fallait prendre en compte d'autres réalités comme la peur de l'impérialisme, du colonialisme et de la domination des grandes puissances. Il convenait de considérer également ces réalités, qui avaient formé les conceptions des individus, lorsqu'on encourageait le type de pluralisme préconisé par M. Bengoa dans son rapport.

53. M. Bengoa a conclu la discussion sur le rôle de l'éducation multiculturelle dans la promotion de la compréhension et de la tolérance

mutuelles en relevant la diversité des situations concrètes des minorités dans le monde, et a suggéré l'élaboration, pour la prochaine session, d'une étude plus complète qui traiterait, entre autres, certaines des questions qui avaient été soulevées au cours de la discussion, en particulier l'assimilation et le droit des minorités de choisir entre l'intégration et l'assimilation, l'analphabétisme et la nécessité de tenir compte de l'élément du colonialisme.

5. Les recours internes et les mécanismes de conciliation, y compris les commissions ou conseils nationaux, la médiation au niveau communautaire et autres moyens mis en oeuvre dans le souci d'éviter les conflits ou de les régler

54. L'observateur de l'Indo-European Kashmir Forum a indiqué que, si les instruments qui permettraient réellement de résoudre les problèmes des minorités étaient les mécanismes de recours et de conciliation internes, cela n'était possible que lorsque tous les groupes affectés étaient officiellement représentés dans le processus de réconciliation nationale ou régionale, c'est-à-dire à condition que la minorité soit convenablement représentée dans le processus de négociation et de conciliation.

55. L'observateur de l'Anti-Racism Information Service a parlé de la situation de la minorité ingouche dans la région de l'Ossétie du Nord et a estimé que cette zone particulière de conflit pouvait servir de laboratoire d'expérience pour le règlement pacifique des conflits. Il pourrait peut-être en résulter un modèle opérationnel que l'on pourrait ensuite appliquer à des cas de conflits semblables.

56. L'observateur de l'International Centre for Ethnic Studies a indiqué que les conflits d'Asie méridionale étaient un moyen pour les minorités d'exprimer leur volonté de préserver leur culture, leur religion et leur langue en particulier. Il a mentionné les conflits existant à Sri Lanka entre les Cinghalais et les Tamouls, et au Pakistan entre les Sindhis et les Mohadjirs, ainsi que les relations entre le Bhoutan et le Népal au sujet des personnes de langue népalaise originaires du sud du Bhoutan qui se trouvaient dans des camps de réfugiés au sud-est du Népal, entre l'Inde et le Bangladesh à propos du déplacement des populations des (zones montagneuses des) Chittagong Hill Tracts au Bangladesh, entre l'Inde et le Pakistan au sujet de la question du Cachemire. Les options possibles pour la prévention et le règlement des conflits étaient les mesures de confiance et de sécurité ainsi que la promotion d'instances de discussion et de dialogue. Il faudrait en outre que les corps législatifs nationaux ou parlements élaborent des mécanismes pour traiter des questions intéressant les minorités en faisant intervenir les divers partis et groupes politiques; il faudrait envisager des réformes électorales qui prennent en compte les aspirations des minorités; il faudrait prévoir la révision des instances judiciaires des décisions rendues en matière de droits individuels et collectifs; il faudrait réfléchir aux questions soulevées par la militarisation de la société */.

*/ A ce sujet, l'International Centre for Ethnic Studies a organisé un débat sur son projet de "fédéralisme comparé" afin d'avoir des réponses et des réactions sur les types de structures fédérales qui pourraient être créées au niveau national afin de traiter de manière efficace les problèmes intéressant les minorités.

6. La nécessité de tenir dûment compte des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités dans les politiques et programmes nationaux

57. Le représentant de l'Indo-European Kashmir Forum a appelé l'attention du Groupe de travail sur la nécessité de définir le sens de l'expression "intérêts légitimes" des personnes appartenant à des minorités. Est-ce que la participation des minorités aux programmes nationaux aurait un caractère purement consultatif ou s'agirait-il d'une véritable participation débouchant sur une prise de décisions et la mise en oeuvre des politiques ? S'il s'agit d'une participation à caractère purement consultatif, les véritables intérêts des minorités risquent de ne jamais être pris en compte, alors que s'il s'agit d'une participation obligatoire, leur avis aura un poids réel.

58. Le Comité des droits de l'homme de Lettonie a appelé l'attention du Groupe de travail sur le programme élaboré et appliqué par le Gouvernement letton avec le Programme des Nations Unies pour le développement afin de renforcer l'enseignement en langue lettone. Le représentant de ce Comité a déclaré que ce programme ne prenait pas dûment en compte les intérêts des minorités qui souhaitaient le maintien de l'enseignement dispensé dans leur propre langue.

C. Aux niveaux bilatéral et régional

1. L'existence, l'utilisation et la valeur des traités bilatéraux et accords analogues

59. Les observateurs de la Fédération de Russie et de la Hongrie ont donné des exemples positifs de traités bilatéraux protégeant les droits des minorités, et le représentant du Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), avec le professeur Thornberry, ont analysé le fonctionnement et la valeur de ces traités.

60. L'observateur de la Fédération de Russie a indiqué que des traités bilatéraux avaient été conclus par son pays avec la CEI et les Etats baltes en vue de protéger et de promouvoir les droits des minorités russes "à l'étranger". Les dispositions de ces traités portaient sur la nationalité, la protection sociale, la reconnaissance des diplômes et titres professionnels, le droit de fréquenter des écoles russes et les établissements d'enseignement supérieur russes créés à cet effet, ainsi que le droit pour les minorités russes de pratiquer leur propre culture grâce à des subventions versées aux théâtres russes, à la rénovation des monuments nationaux et à une aide technique fournie aux magazines et journaux en langue russe. Il a souligné la nécessité de créer un comité de la CEI pour veiller à ce que les signataires des traités en appliquent les dispositions.

61. L'observateur de la Hongrie a dit que la Déclaration avait été incorporée dans la législation interne au moyen de la ratification par le Parlement hongrois d'un traité bilatéral sur les relations de bon voisinage entre la Hongrie et la Slovaquie. A l'article 15 de ce traité, les Parties contractantes sont convenues d'appliquer les dispositions de la Déclaration comme ayant force obligatoire.

62. Le représentant du Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales a dit que les Etats ayant des frontières communes devraient conclure des traités bilatéraux officialisant leurs relations amicales. Ces traités reconnaissent l'intégrité territoriale des Etats, énoncent des normes appropriées assorties de garanties spéciales pour le traitement des minorités nationales et facilitent le développement de relations économiques fondées sur l'intérêt et l'avantage mutuels.

63. Le professeur Thornberry a parlé de la validité des anciens traités, spécialement de ceux conclus sous l'égide de la Société des Nations, et s'est demandé si leurs dispositions répondraient aux normes internationales contemporaines, dans l'éventualité où ils seraient remis en vigueur. Une vague de traités bilatéraux ont été conclus récemment dans le sillage du Pacte de stabilité. L'avantage que présentaient ces traités était de concentrer l'attention sur les problèmes intéressant les minorités au niveau local et d'autoriser des variations selon les circonstances. Les inconvénients étaient qu'ils risquaient d'abaisser les normes multilatérales existantes en matière de droits de l'homme, qu'ils étaient souvent négociés en l'absence des groupes minoritaires qu'ils étaient destinés à protéger et qu'ils risquaient d'être rédigés dans la hâte, et par conséquent de présenter des lacunes sur le plan technique.

64. M. Ali Khan a ajouté que les avantages que présentaient les traités bilatéraux l'emportaient de loin sur les inconvénients. Il fallait donc encourager les Etats à conclure de tels traités qui étaient un moyen de faire avancer la promotion et la protection des personnes appartenant à des minorités.

2. L'existence, l'utilisation et les résultats des mécanismes régionaux de protection des personnes appartenant à des minorités

65. Des informations ont été présentées au Groupe de travail sur les mécanismes existant en Europe pour la promotion et la protection des droits des minorités, informations concernant à la fois les activités normatives et les activités à caractère plutôt opérationnel.

66. Au sujet des activités à caractère normatif, le représentant de la Section des minorités de la Direction des droits de l'homme au Conseil de l'Europe a mentionné la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les voies de recours qu'elle prévoyait, notamment l'article 8 sur le droit à la vie privée, l'article 9 sur la liberté de religion, l'article 10 sur la liberté d'expression et l'article 11 sur la liberté d'association et de réunion. En outre, les Protocoles additionnels à la Convention européenne énonçaient les droits individuels dans le domaine de la culture.

67. Le principal instrument du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités, à savoir la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, devait entrer en vigueur avant la fin de l'année 1996. Cette convention ne légitimait en aucune circonstance les revendications contre l'intégrité territoriale des Etats (art. 21) et ne s'écartait pas non plus des normes de protection existantes (art. 22). Les articles du dispositif couvraient un large éventail de sujets, tels que la promotion de l'identité,

la protection contre l'assimilation forcée, la participation à la vie publique, l'emploi de la langue, l'enseignement et les contacts transfrontières. La Convention serait mise en application par le biais des législations et des politiques nationales ainsi qu'au moyen de traités bilatéraux, et la surveillance en serait assurée par le Comité des ministres sur la base de rapports périodiques et ponctuels présentés par les Parties contractantes.

68. Les activités à caractère opérationnel comprennent le plan d'action contre le racisme et l'intolérance ainsi que le programme de mesures de confiance destiné à promouvoir la coopération entre les minorités et les autres groupes dans les zones de conflit réel ou potentiel. Le directeur du programme de mesures de confiance a présenté les activités prévues à ce titre, qui avaient un caractère concret et contribuaient à faire tomber les obstacles entre les différentes communautés au niveau des populations locales. Il s'agissait de mesures qui encourageaient les contacts et la coexistence pacifique entre les groupes, qui favorisaient l'enseignement interculturel ainsi que l'enseignement des droits de l'homme, en mettant l'accent sur la tolérance et le sens civique en démocratie et qui offraient à des personnes appartenant à des communautés différentes la possibilité de travailler ensemble en vue d'atteindre un objectif commun.

69. Le représentant du Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE a appelé l'attention du Groupe de travail sur le Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE, tenue en 1990, qui contenait notamment des dispositions sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et sur les activités du Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, mécanisme établi en 1992 pour servir d'instrument de prévention des conflits par la diplomatie discrète. Le Haut Commissaire pour les minorités nationales est intervenu dans plusieurs pays où des problèmes liés aux minorités nationales suscitaient, à son avis, des inquiétudes sur le plan de la sécurité. Son mandat l'autorisait à agir au stade le plus précoce afin de faire retomber les tensions et de rechercher des solutions pacifiques. Le Haut Commissaire établissait des contacts directement et librement avec toutes les parties et les personnes concernées et pouvait engager les services d'experts indépendants pour le seconder. Bien que les activités du Haut Commissaire soient confidentielles, son intervention dans une situation donnée était généralement connue et ses recommandations, ainsi que les réponses officielles des gouvernements en question, étaient pour finir rendues publiques.

70. Le représentant de l'Anti-Racism Information Service a demandé quels étaient les liens existant entre le Haut Commissariat pour les minorités nationales et les secrétariats des organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, et s'il était possible à une minorité d'inviter le Haut Commissaire à enquêter sur une situation particulière. Il a été répondu que cette coopération était limitée en raison du caractère confidentiel des activités du Haut Commissaire, mais que ce dernier était informé des travaux de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission, des organes créés en vertu de traités ainsi que des rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux. Le Haut Commissaire n'avait pas besoin d'invitation pour se rendre dans un pays, étant donné qu'il pouvait décider lui-même si une situation justifiait son intervention.

D. Au niveau mondial

1. Le rôle des organes créés en vertu de traités

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

71. Le Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels a donné un aperçu des activités de ce dernier dans le domaine de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités. Il a mis en garde contre la tendance à considérer les droits des minorités comme ayant un caractère collectif et se limitant seulement à la non-discrimination, comme c'était le cas du droit à la culture et à l'éducation, tendance qui, selon lui, s'était accentuée au sein du Comité. Il a souligné que les atteintes les plus fréquentes portées aux droits des minorités visaient les droits très ordinaires - nourriture suffisante, soins de santé et travail.

72. Le Président du Comité a instamment prié les ONG et les représentants des minorités à prendre une part plus active aux délibérations du Comité et à présenter des informations pertinentes sur la situation dans les pays en fonction des rapports des Etats parties qui seraient examinés; la première journée de chaque session était réservée à cet effet. En s'appuyant sur une information détaillée et concise, le Comité pouvait engager un véritable dialogue de nature à déboucher sur un ensemble clair de conclusions demandant au gouvernement concerné de prendre des mesures appropriées pour améliorer la situation touchant les droits économiques, sociaux et culturels. Les droits culturels occupaient une place modeste dans les préoccupations du Comité et on ne savait pas encore clairement ce que signifiait, en pratique, le droit de participer à la vie culturelle (art. 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

73. M. Eide a appelé l'attention des participants sur son rapport (E/CN.4/Sub.2/1993/34/Add.4), dans lequel il était dit que le Comité devrait approfondir l'examen des points relevant des articles 11, 12, 13 et 15 du Pacte.

74. Au sujet de l'absence de définition de la portée et du contenu du droit de participer à la vie culturelle, l'observateur de la Suisse a rappelé que l'on trouvait presque le même droit dans la Déclaration sur les droits des minorités (art. 2, par. 2) et a proposé que le Comité et le Groupe de travail collaborent en vue de définir les paramètres de ce droit et élaborent des recommandations en vue d'assurer sa mise en application effective. Le même exercice pourrait être fait pour d'autres droits.

Comité des droits de l'homme

75. Au mois de novembre 1995, 87 Etats avaient ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vertu duquel le Comité pouvait recevoir des communications émanant de particuliers se plaignant de violations de l'un quelconque des articles du Pacte par un Etat partie. L'article pertinent en l'occurrence était l'article 27 du Pacte, sur les droits des minorités. Les organisations non gouvernementales pouvaient représenter devant le Comité des particuliers dont les droits avaient été violés.

76. Un membre du Centre pour les droits de l'homme a résumé les affaires qui avaient été soumises au Comité au titre de l'article 27. Il s'agissait des communications ci-après : Sandra Lovelace c. Canada; Bernard Ominayak et membres du Lubicon Lake Band c. Canada; Kitok c. Suède; les communications relatives à la langue bretonne; Singer, McIntyre, Davidson et Ballantyne c. Canada; Sara et Ländsmann et consorts c. Finlande, et enfin l'affaire Maori c. Nouvelle Zélande.

77. Enfin, certains éléments de la jurisprudence du Comité avaient été inclus dans l'Observation générale No 23 sur l'article 27.

78. L'observateur de la Finlande a appelé l'attention des membres du Groupe de travail sur une affaire portée devant le Comité par les Samis contre la Finlande dans une communication que le Comité avait d'abord déclarée recevable; mais il était ensuite revenu sur sa décision lorsque le Gouvernement finlandais avait indiqué que les auteurs auraient dû invoquer l'article 27 du Pacte directement devant les tribunaux. C'était toutefois grâce à la décision du Comité que les Samis avaient maintenant le droit d'ester en justice devant les tribunaux ordinaires finlandais.

Comité des droits de l'enfant

79. Le Secrétaire du Comité des droits de l'enfant a dit que 187 Etats étaient devenus parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui couvrait les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels, et illustre bien l'interdépendance des droits. Les minorités étaient mentionnées spécifiquement à l'article 30, qui protégeait l'enfant appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique. La protection des enfants appartenant à une minorité faisait également l'objet d'autres dispositions, à savoir celles sur la protection contre la discrimination (art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6), le respect de l'opinion de l'enfant (art. 12). Les autres articles pertinents étaient l'article 29 sur l'éducation, l'article 20 sur la protection de remplacement et l'article 5 sur les droits et devoirs des parents selon la coutume locale. Le Comité examinait l'application de la Convention en établissant un dialogue avec les gouvernements au cours de l'examen des rapports des Etats parties.

80. Dans ses conclusions, le Comité ne mentionnait guère les mesures adoptées au titre de l'article 30, étant donné qu'actuellement, la question des droits des enfants appartenant à des minorités était traitée au cours de l'examen des autres droits connexes mentionnés plus haut.

81. M. Eide a souligné que la Convention relative aux droits de l'enfant était un instrument important qui pouvait être mieux utilisé, et d'une manière plus appropriée, pour la protection et la promotion des enfants appartenant à des minorités, en accordant une plus grande place, en particulier, à la manière d'assurer le respect de l'opinion des enfants appartenant à des minorités.

82. L'observateur de la Pologne a déclaré qu'il était nécessaire de promouvoir les droits de l'enfant dans le cadre des parlements, où les décisions étaient prises. Dans cette optique, un parti politique avait été créé pour les enfants en Pologne.

83. L'observateur du Centre d'étude pour le développement "Ibn Khaldoun Centre for Development Studies" a soulevé la question du droit de l'enfant à la citoyenneté ou à la nationalité. Il a mentionné en particulier la discrimination fondée sur le sexe qui existait à propos de l'exercice de ce droit par l'enfant.

84. L'observateur du Groupement pour les droits des minorités a noté que l'UNICEF avait engagé une étude sur l'impact des conflits armés sur les enfants et que le Groupement pour les droits des minorités faisait actuellement des recherches sur les conséquences des conflits sur les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants mayas au Guatemala, les enfants des zones montagneuses des Chittagong Hill Tracts au Bangladesh, les enfants roms de l'ex-Yougoslavie et les enfants éthiopiens. Cet observateur a également mentionné le travail mené auprès des enfants réfugiés au Royaume-Uni, la publication des informations recueillies ainsi que l'initiation des enseignants à l'utilisation de ces documents.

85. M. Maxim a appelé l'attention du Groupe de travail sur les activités du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage et a encouragé les ONG à fournir des renseignements sur le fait que les formes contemporaines d'esclavage touchaient de manière disproportionnée les enfants appartenant à des minorités.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

86. La Secrétaire du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a appelé l'attention du Groupe de travail sur l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, aux termes duquel "... l'expression 'discrimination raciale' vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique", et qui était par conséquent applicable aux personnes appartenant à des minorités nationales et ethniques. En vertu de la Convention, les 150 Etats parties se sont engagés à assurer une protection et une voie de recours effectives contre tous actes de discrimination raciale (art. 6), et à prendre des mesures immédiates et efficaces "pour lutter contre les préjugés" et pour "favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques".

87. Le Comité avait établi un mécanisme d'alerte rapide pour détecter les situations où la discrimination raciale avait atteint un niveau alarmant. Le Comité avait renforcé sa coopération avec les autres organes des Nations Unies et les organisations régionales. La Secrétaire du Comité a enfin souligné que les ONG avaient un rôle très important à jouer pendant l'examen des rapports des Etats parties en divulguant des informations sur des situations graves qui justifiaient l'attention du Comité.

88. M. Eide a réaffirmé que le rôle du CERD méritait d'être examiné au cours des délibérations du Groupe de travail étant donné que la protection des minorités ethniques et nationales relevait de la Convention. Le Comité étudiait de manière détaillée la question de la citoyenneté et de ses conséquences sous forme de discrimination indirecte fondée sur l'origine ethnique ou nationale, comme l'a indiqué M. Eide dans son rapport (E/CN.4/Sub.2/1993/34).

89. M. Chernichenko a demandé à la Secrétaire du Comité si ce dernier avait tenté d'interpréter les termes "ethnique" et "nationale" qui qualifient l'origine à l'article premier de la Convention, étant donné que cela serait utile pour les délibérations du Groupe de travail sur la définition et la répartition par catégorie des minorités. La Secrétaire a dit que ces termes n'avaient pas été interprétés officiellement par le Comité mais qu'ils étaient réputés désigner l'ascendance de la personne, dans le cas du terme "ethnique", et le lieu de naissance, dans le cas du terme "nationale".

90. Le professeur Hannum a dit que le Comité avait adopté récemment une recommandation sur l'autodétermination et s'est demandé si cette recommandation concernait le débat du Groupe de travail. Le représentant de l'International Centre for Ethnic Studies a demandé dans quelle mesure le mécanisme de présentation de plaintes par des particuliers (art. 14) et le mécanisme de conciliation (art. 12) avaient été utilisés, dans quelle mesure les Etats respectaient le système de présentation de rapports bisannuels et quelles mesures le Comité avait prises pour encourager les membres défailants à se conformer aux exigences de la Convention.

91. La Secrétaire du Comité a répondu que la recommandation mentionnée, qui avait été adoptée en mars 1996, contenait l'opinion du Comité sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, que 22 Etats parties seulement avaient reconnu la compétence du Comité pour recevoir des plaintes émanant de particuliers, que le mécanisme de conciliation ne fonctionnait pas actuellement et que l'obligation de soumettre des rapports réguliers était peu respectée. Certains Etats étant très en retard dans la présentation de leur rapport, l'examen avait lieu sur la base du dernier rapport en date complété par des renseignements supplémentaires fournis par les ONG.

92. L'observateur de Geledes a appelé l'attention du Groupe de travail, à cette occasion, sur les pratiques discriminatoires dont faisait l'objet la population noire au Brésil, en Colombie et au Pérou.

2. Le rôle des institutions spécialisées des Nations Unies

Organisation internationale du Travail (OIT)

93. L'observateur de l'OIT a appelé l'attention du Groupe de travail sur les mesures que l'OIT avait élaborées et mises en application en vue de réduire les tensions entre les minorités ou d'autres groupes défavorisés et les populations dominantes ou majoritaires, et sur la promotion et l'application des normes de l'OIT et de ses projets de coopération technique.

94. L'instrument qui se rapportait tout particulièrement aux minorités était la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de 1958 (No 111) qui définissait la discrimination comme "toute exclusion ou préférence fondée sur ... la religion, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession", et qui avait contribué à protéger les droits des personnes appartenant à des minorités de plusieurs manières. En 1991, par exemple, l'OIT avait institué une commission d'enquête chargée d'examiner des plaintes pour discrimination à l'égard des Roms et des Magyars en Roumanie, et celle-ci a recommandé que les langues

minoritaires soient davantage reconnues. En Afrique du Sud, une Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale a été instituée à la suite de plaintes pour violations du droit d'association à l'égard de la majorité noire du pays (qui était assimilée à une minorité dans le cadre de l'apartheid) et du droit d'être protégé contre la discrimination stipulé par la Convention No 111. Le gouvernement en place avant les élections a donné suite aux nombreuses recommandations de la Commission et le gouvernement actuel poursuit la révision de la législation pour supprimer les incompatibilités qui subsistent.

95. En ce qui concerne les projets de coopération technique, l'OIT travaillait avec le Gouvernement namibien à des mesures de traitement préférentiel conformes à la Convention No 111 visant à intégrer tous les groupes vulnérables de la population dans l'économie nationale. Le Gouvernement brésilien, avec l'aide du programme d'assistance technique de l'OIT, mettait en place une politique de prévention de la discrimination sur le lieu de travail, notamment la discrimination fondée sur l'origine nationale. Durant l'année 1996, un séminaire national tripartite devait être organisé afin d'étudier les mécanismes de prévention de la discrimination et de protection des groupes de travailleurs défavorisés, et l'OIT était en train de travailler à l'élaboration d'un manuel concernant la prise en compte des principes d'égalité dans la politique du personnel à l'intention des gouvernements et des organisations de travailleurs et d'employeurs dans les régions multiculturelles et multilingues de l'Europe orientale.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

96. L'observateur de l'UNESCO a présenté des informations sur les activités de son organisation dans le domaine de la culture et de l'éducation.

3. Rôle des organismes des Nations Unies

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

97. L'observateur du HCR a dit que, dans la mesure où les personnes appartenant à des minorités étaient souvent victimes de violations de leurs droits fondamentaux ou en butte à des persécutions, ce qui pouvait les amener à chercher asile, et où les conflits impliquant des minorités constituaient certaines des principales causes des exodes de réfugiés et des déplacements massifs de populations à l'intérieur des pays, la protection des minorités figurait parmi les préoccupations de son organisation depuis un certain nombre d'années. En 1992, un groupe de travail spécial sur les minorités avait formulé dans son rapport un certain nombre de recommandations auxquelles le HCR avait donné suite en intensifiant sa coopération avec les organes qui s'occupent des droits de l'homme et l'appui qu'il leur apporte, ainsi que par ses activités de promotion et de formation, ses travaux de recherche, et son action de prévention et de protection dans les pays d'origine et les pays d'asile.

4. Rôle des organisations non gouvernementales

98. L'observateur du Groupement pour les droits des minorités a exposé quelques idées sur les moyens par lesquels les ONG pouvaient promouvoir et défendre les droits des personnes appartenant à des minorités, et un certain nombre d'autres ONG ont donné un aperçu de leurs activités spécifiques.

99. Il a évoqué plus précisément le rôle de sensibilisation que jouait le Groupement en faisant mieux connaître les problèmes auxquels se heurtaient ces communautés, en encourageant l'expression de différentes idées et opinions en faveur du changement, en partageant des résultats obtenus à l'échelon international dans le cadre d'un dialogue constructif et en favorisant l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il a déclaré que les ONG avaient un rôle important à jouer en stimulant la compréhension des normes internationales et en signalant de façon objective et exacte les situations intéressant les minorités; elles étaient à même de répondre concrètement aux besoins de ces communautés. De surcroît, elles pouvaient jouer un rôle actif par l'intermédiaire de groupes d'initiatives locales qui donnaient aux communautés de minorités la possibilité d'être représentées, ainsi qu'en stimulant la coopération intercommunautaire.

100. Le représentant de l'International Centre for Ethnic Studies (ICES) a dit que les activités de son organisation étaient axées sur l'étude et la compréhension des conflits ethniques et la gestion de ces conflits. En particulier, l'ICES avait publié des travaux de recherche sur la violence et analysé des structures institutionnelles comme la décentralisation, la déconcentration et le fédéralisme, qui pourraient offrir de nouveaux moyens de prévenir les conflits et de satisfaire les aspirations des minorités. Dans le domaine de l'élaboration de normes, le représentant a donné des exemples d'ateliers de recherche sur la Déclaration qui avaient rassemblé des décideurs et des universitaires du monde entier afin d'examiner les situations d'actualité et les questions litigieuses dans la région asiatique.

101. D'autres exemples ont été donnés, entre autres par les observateurs de l'Association mondiale pour l'école instrument de paix et du Centre européen pour les droits des Roms, concernant le rôle joué par ces organisations dans la défense et la promotion des droits des minorités roms, en particulier la façon dont des efforts de conciliation pouvaient améliorer les relations intercommunautaires et désamorcer les tensions, et les moyens d'inculquer aux minorités roms les connaissances nécessaires pour qu'elles puissent lutter contre la discrimination et obtenir l'égalité d'accès à la conduite des affaires publiques, à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé, au logement, aux droits électoraux et aux services publics.

5. Rôle des institutions nationales

102. Le représentant du Commissaire pour l'élimination de la discrimination raciale de la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances a donné un exemple du rôle joué par une institution nationale et de ses activités concernant la promotion et la défense des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. La Commission avait pour principale fonction d'appliquer la loi australienne sur la discrimination raciale.

103. Lorsqu'une plainte était déposée en vertu de cette loi, le Commissaire pouvait effectuer une enquête et faire une tentative de conciliation. Les règlements auxquels on avait abouti avaient consisté en une indemnisation, l'introduction d'un programme de formation, des procédures de plaintes ou l'adoption de politiques visant à empêcher que les actes de discrimination ne se reproduisent. La Commission avait le pouvoir d'intervenir de son propre chef lorsqu'il apparaissait qu'une personne avait enfreint la loi. C'était là un pouvoir important, beaucoup de minorités ne connaissant pas leurs droits, ne disposant pas d'organisations représentatives effectives ou de défenseurs susceptibles d'agir en leur nom et les victimes hésitant parfois à porter plainte devant un organisme officiel. La Commission déterminait les domaines se prêtant à des réformes législatives et formulait des recommandations législatives, effectuait des enquêtes publiques et étudiait les problèmes de discrimination raciale à caractère plus systémique, et enfin suscitait une prise de conscience des droits des minorités grâce à l'éducation communautaire, à des campagnes auprès des jeunes, à la mobilisation des médias et à la participation des syndicats et des organisations d'employeurs. Enfin, la Commission était chargée d'élaborer, d'entreprendre et d'encourager des programmes de recherche susceptibles de déboucher sur des recommandations concrètes telles que l'introduction d'une législation complète garantissant le droit à un interprète dans les domaines de la santé, du maintien de l'ordre et de la justice pénale.

**III. EXAMEN DES SOLUTIONS POSSIBLES AUX PROBLEMES INTERESSANT
LES MINORITES, Y COMPRIS LA PROMOTION DE LA COMPREHENSION
MUTUELLE ENTRE LES MINORITES ET LES GOUVERNEMENTS
ET ENTRE LES MINORITES ELLES-MEMES**

A. Examen des causes des problèmes intéressant les minorités

104. L'observateur du Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales a mentionné que, dans sa mission de réduction des tensions et de recherche de solutions pacifiques aux problèmes intéressant les minorités, la plupart des situations avaient trait aux droits linguistiques, à l'éducation et à la participation effective aux processus de décision. Pour régler ces problèmes, on avait examiné la législation et les pratiques administratives en vue de déterminer les sources de conflit et, conformément aux normes internationales, d'offrir des recommandations constructives. En procédant de la sorte, le Haut Commissaire s'efforçait d'aider les Etats de l'OSCE à trouver des solutions appropriées, satisfaisantes et durables, eu égard à leur engagement en faveur des principes et des normes qu'ils avaient eux-mêmes élaborés et adoptés.

105. L'observateur de l'Ukraine a soulevé la question du retour de certains membres des nationalités qui avaient été déportées, comme les Tatars de Crimée, les Allemands, etc., et a mentionné que le Gouvernement ukrainien prenait des mesures pour régler certaines questions pratiques concernant le retour des Tatars de Crimée, notamment en coopération avec l'OSCE et le HCR.

106. L'observateur du Mejlis du peuple tatar de Crimée a émis l'avis que les trois principales communautés de Crimée - Russes, Ukrainiens et Tatars de Crimée - pourraient être représentées au parlement régional, ce qui assurerait un équilibre entre elles et le respect de leurs caractéristiques nationales et, de façon générale, garantirait le respect des droits des minorités nationales.

B. Examen des questions relatives aux déplacements forcés de populations, y compris la menace de déplacement, et au retour des personnes déplacées

107. En ce qui concerne les déplacements forcés de populations et la menace de déplacement qui visent en particulier les personnes appartenant à des minorités, les ONG ont porté les situations suivantes à l'attention du Groupe de travail.

108. Quelque 90 000 réfugiés bhoutanais d'origine népalaise résidant dans des camps au Népal oriental et dont la plupart souhaitent retourner à leur lieu de résidence habituelle. Or, le Gouvernement bhoutanais semble résolu à refuser de les autoriser à rentrer dans le pays, de sorte qu'ils risquent de devenir apatrides (Jesuit Refugee Service, Fédération luthérienne mondiale, Caritas Internationalis); les Ingouches déportés en Ossétie du Nord par suite du conflit osséto-ingouche (Anti-Racism Information Service); les minorités palestiniennes expulsées par la force de leurs villages du sud d'Israël par suite de l'application des lois relatives à l'aménagement du territoire (Association arabe pour les droits de l'homme); l'expulsion d'étrangers qui s'étaient installés en Estonie mais qui ne remplissaient pas les conditions requises pour l'octroi de permis de résidence et de travail, ou n'avaient pas fait de demande de permis (Legal Information Centre for Human Rights); le déplacement de la minorité religieuse des Pandits du Cachemire à l'intérieur de son propre pays (Indo-European Kashmir Forum); et les nationalités déportées de l'ex-Union Soviétique (Mejlis du peuple tatar de Crimée).

109. L'observateur de l'Indo-European Kashmir Forum a souligné que la levée de la menace physique pesant sur leur vie n'était peut-être pas une garantie suffisante pour que les personnes déplacées retournent à leurs lieux d'origine. C'était donc leur bon sens et leur instinct de préservation qui devaient être l'élément décisif pour décider de leur retour et de la réinsertion. Il a ajouté que le caractère et les circonstances du refoulement devaient apparaître clairement et a demandé qui devait déclarer une minorité comme personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays lorsque le gouvernement intéressé ne le faisait pas.

110. L'observateur du HCR a répondu qu'un manuel sur le rapatriement librement consenti était disponible, qui décrivait les critères en fonction desquels le HCR s'occupait des réfugiés qui optaient pour le rapatriement. Mais le HCR n'avait pas de mandat spécifique vis-à-vis des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. M. Eide a ajouté que le représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, M. Deng, s'employait à élaborer des normes applicables dans ce domaine.

111. Quant aux solutions possibles, l'observateur du HCR a dit que, bien souvent, la valorisation des relations intercommunautaires était essentielle pour la promotion du rapatriement librement consenti et que le HCR suivait la situation, en rendait compte, intervenait le cas échéant si les rapatriés étaient en butte à la discrimination et mettait en place, à l'intention des juges et des procureurs, une formation en matière de législation nationale, d'instruments concernant les réfugiés et l'apatridie, et de droits de l'homme en général.

C. Facilitation du dialogue entre les minorités et les gouvernements
et entre les minorités elles-mêmes

112. L'observateur du Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que lorsque des différends éclataient, c'était souvent parce que les mécanismes de dialogue à l'échelon national laissaient à désirer. Pour faire face à ce problème, le Haut Commissaire avait encouragé la mise en place de structures de dialogue et la création d'autres moyens de délibération et de décision démocratiques. Cela permettait de prendre en considération toute la complexité et les particularités des problèmes locaux, qui bien souvent nécessitaient de larges consultations avec toutes les personnes intéressées, et touchées, et garantissait que toutes les personnes touchées participent au processus de décision, au moins à titre consultatif.

113. L'observateur du mouvement Mohajir Qaumi a dit que seul un dialogue authentique entre les parties à des situations impliquant des minorités permettait de trouver une solution viable et durable aux problèmes. Un tel dialogue pouvait être facilité si les médias adoptaient un comportement responsable. L'un des moyens d'engager le dialogue et de promouvoir la compréhension et la tolérance mutuelles consistait à permettre aux minorités d'être représentées au sein des organes chargés de définir la politique de l'Etat, de façon qu'elles puissent tirer avantage des structures socio-culturelles, partager le pouvoir administratif et faire connaître leur opinion dans les instances appropriées.

114. Evoquant le cas de la minorité palestinienne en Israël, l'observatrice d'Israël a indiqué que celle-ci pourrait être incluse dans le processus de paix en cours entre Israël et les communautés palestiniennes. Elle a soutenu que des informations pourraient aussi être fournies sur différents cas, ce qui permettrait d'analyser les mécanismes législatifs et autres susceptibles d'aider les Etats à régler les problèmes de minorités.

D. Systèmes de prévention et d'alerte rapide

115. L'observateur du Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales a déclaré que l'alerte rapide concernant un conflit potentiel figurait parmi les attributions du Haut Commissaire. Celui-ci opérant en liaison étroite avec le Président en exercice de l'OSCE, il était possible d'envisager d'autres formes de diplomatie. Le Haut Commissaire rendait compte à titre confidentiel au Conseil permanent de l'OSCE, composé de représentants de tous les Etats membres, qui se réunissait périodiquement à Vienne. Ceci garantissait que tous les gouvernements membres de l'OSCE déployaient constamment des efforts pour faire face aux situations impliquant des minorités et empêcher le durcissement des conflits.

116. L'observateur du Congrès du monde islamique a ajouté que dans les situations susceptibles de dégénérer en conflit grave, il fallait que la communauté internationale et les organes et institutions s'occupant des droits de l'homme fassent part de leurs préoccupations aux gouvernements intéressés, en exigeant qu'ils prennent d'urgence des mesures correctives et qu'ils autorisent la présence, sur place, d'observateurs internationaux.

E. Constantes de l'information présentée par les médias et rôle des médias dans le développement de la tolérance et de la compréhension mutuelles

117. Les observateurs du Congrès du monde islamique et de l'Indo-European Kashmir Forum ont déclaré que les médias électroniques pouvaient être la meilleure et la pire des choses; en caricaturant et en déformant systématiquement les faits, ils risquaient de susciter, et en fait suscitaient bel et bien, des préventions qui s'exerçaient de façon subtile contre la minorité concernée. L'observateur de l'Indo-European Kashmir Forum a ajouté que dans les pays où les médias étaient sous le contrôle de l'Etat, il était difficile aux minorités de faire largement connaître leurs problèmes, tandis que dans les pays où les médias étaient relativement indépendants, la collecte et la diffusion d'informations pouvaient poser des difficultés d'ordre pratique. L'observateur de Synergies Africa a évoqué le rôle négatif que jouaient les médias dans les pays d'Afrique en exacerbant les tensions entre minorités. Il en a donné pour exemple les situations de minorités au Rwanda et au Burundi.

118. L'observateur du Centre Ibn Khaldoun d'études sur le développement a dit que les médias pouvaient jouer un rôle positif en influant sur l'opinion publique pour qu'elle apporte son appui aux personnes appartenant à des minorités. Il a mentionné en particulier l'action éducative entreprise au cours d'une conférence sur les minorités organisée par le Groupement pour les droits des minorités et une émission dramatique télévisée décrivant la contribution positive des Coptes à la société égyptienne.

119. L'observateur de Synergies Africa a appelé l'attention du Groupe de travail sur une réunion de journalistes du Burundi, du Kenya, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie et du Zaïre, tenue à Nairobi en 1995, qui avait adopté des recommandations quant au rôle des journalistes dans la promotion et la défense des droits des minorités, à savoir : offrir aux minorités une tribune où elles puissent faire entendre leurs opinions et contribuer aux débats sur la conciliation; diffuser des informations objectives et factuelles sur la situation des minorités; et diffuser des informations sur la diversité culturelle de façon à accroître la compréhension et la tolérance entre les groupes. En outre, il fallait s'employer à faire en sorte que les journalistes soient plus engagés et plus responsables, à appuyer les médias qui souhaitaient encourager la diversité culturelle, ethnique et religieuse, et à protéger la vie des journalistes.

IV. RECOMMANDATION CONCERNANT L'ADOPTION, LE CAS ECHEANT, DE NOUVELLES MESURES PROPRES A ASSURER LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

Examen de la promotion et du respect dans la pratique de la Déclaration

120. L'observateur du Centre Ibn Khaldoun d'études sur le développement a proposé trois critères principaux pour mesurer la promotion effective des principes énoncés dans la Déclaration, à savoir prévention, protection et promotion. En ce qui concerne la prévention, il fallait encourager

l'acquisition de connaissances spécialisées, afin de trouver les moyens de déceler les signes précurseurs de tensions ethniques et de créer un système d'alerte rapide; il fallait élaborer des normes pour mesurer la promotion des principes énoncés dans la Déclaration et il fallait que les activités de promotion visent à assurer une plus grande participation des minorités à tous les aspects de la vie de la société. L'observateur a proposé en outre que l'on appelle l'attention sur les "meilleures pratiques" concernant la promotion effective de la Déclaration, ce qui encouragerait à résoudre les problèmes de façon constructive et renforcerait concrètement les moyens d'appliquer la Déclaration.

121. L'observateur du Congrès du monde islamique a dit qu'une fois mis en évidence les symptômes apparents de la discrimination à l'égard des minorités, il était possible de s'attaquer à ses causes profondes, ce qui permettrait de suivre la situation et d'empêcher le non-respect des droits des minorités ainsi que de prendre des mesures correctives.

122. M. Chaszar a estimé qu'il fallait offrir quelque encouragement aux gouvernements et aux minorités qui se conformaient aux principes énoncés dans la Déclaration, par exemple sous la forme d'un prix qui pourrait être décerné aux Etats qui, pendant une période donnée, auraient le plus progressé dans le respect de ces principes.

123. Se référant à la surveillance de différentes situations dans plusieurs pays de la région des Balkans, l'observatrice de l'ex-République yougoslave de Macédoine a soutenu que l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de l'Europe et l'OSCE devraient élaborer une stratégie plus détaillée et plus appropriée. Son pays avait entrepris une étude comparative sur la situation des minorités nationales dans les Balkans, qui bénéficiait du soutien de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales. Celle-ci constituerait un utile point de départ pour un dialogue permettant aux pays balkaniques de coopérer sur les questions d'intérêt commun. Le Groupe de travail était l'instance où cette initiative pouvait être examinée plus avant. L'observatrice se félicitait du resserrement de la coopération avec le Conseil de l'Europe et l'OSCE.

124. L'observateur de la Hongrie a dit que pour répondre aux aspirations et aux besoins des minorités, il était indispensable de faire participer les minorités à tous les niveaux de la conception, de la formulation et de l'application des normes et recommandations concernant la promotion et la protection de leurs droits. L'observateur a mentionné en particulier le rôle que pouvaient jouer les organisations internationales en surveillant les situations et en facilitant le dialogue en vue de trouver des solutions à l'échelon national.

Mesures additionnelles

125. L'observateur de l'OIT a appelé l'attention du Groupe de travail sur le rapport, récemment publié, de la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations, qui donnait des informations utiles au sujet de la Convention No 111. Les pays qui n'avaient pas ratifié la Convention étaient invités à soumettre des rapports tous les quatre ans sur

les difficultés de ratification, les mesures envisagées pour les surmonter et les perspectives de ratification prochaine. En outre, il a mentionné les informations contenues dans le rapport concernant certains pays, qui montraient que l'assistance technique constituait un bon moyen de promouvoir les droits des minorités.

126. M. Magee a insisté sur le fait que le principe de l'intégrité territoriale de l'Etat était bien ancré en droit international et qu'il existait de nombreuses formules permettant de faire une place aux minorités dans la structure interne de l'Etat. Certains concepts d'autonomie non seulement permettaient aux minorités d'être appréciées et respectées, mais aussi facilitaient l'exercice effectif des droits des minorités dans les domaines de l'éducation, de la langue, des médias et de la culture. L'ONU devait montrer la voie en privilégiant les formules qui, loin d'encourager le démembrement des Etats, sauvegardaient en fait leur intégrité territoriale.

127. M. Chaszar a émis l'idée de proclamer le 18 décembre journée internationale des minorités, comme la Hongrie l'avait fait à l'échelon national; cela sensibiliserait l'opinion aux problèmes des minorités et ferait largement connaître l'existence de la Déclaration. Il fallait envisager la possibilité de faire de la Déclaration un instrument juridiquement contraignant.

128. L'observateur de Friends of Kashmir a dit que, dans la plupart des démocraties, notamment dans les pays en développement, il devenait nécessaire de protéger les minorités sur le plan tant législatif qu'administratif; en particulier, il fallait établir un mécanisme assurant la représentation des minorités au sein des organes législatifs, exécutifs et judiciaires de l'Etat.

129. L'observateur du Groupement pour les droits des minorités a insisté sur la nécessité d'obtenir des données sur la question de l'alphabétisation des minorités et a mentionné que son organisation préparait un nouveau répertoire mondial des minorités. Il fallait aussi examiner les mesures expérimentales et constructives qui avaient été prises dans le domaine de l'éducation multiculturelle, qui faisait ressortir les éléments positifs de la culture, de l'identité et de l'histoire des minorités.

130. L'observateur du Youth Resource Centre on Human Rights a souligné qu'il y avait grand besoin de faire davantage prendre conscience de leurs droits aux minorités au niveau de la communauté, d'informer les jeunes appartenant aux minorités de leurs droits et d'intégrer ces jeunes dans les activités de défense des droits de l'homme et les politiques en général. Cela les rendrait mieux à même de promouvoir et de défendre les droits de la minorité à laquelle ils appartenaient, et partant établirait nettement le lien entre les droits des minorités et leur réalisation.

V. QUESTIONS CONCERNANT LES DEFINITIONS, LES CARACTERISTIQUES ET LA REPARTITION PAR CATEGORIE DES MINORITES

Définition

131. M. Chernichenko a présenté son document de travail sur la définition des minorités, en faisant ressortir un certain nombre de questions qu'il jugeait particulièrement importantes. Il a déclaré que ce document ne contenait qu'une hypothèse de travail, qu'il ne comptait pas que le Groupe de travail adopte,

mais qui devrait servir de ligne directrice devant être élaborée plus avant et précisée. Dans sa définition, il s'était inspiré, en les combinant, de celles qu'avaient données M. Deschênes, M. Capotorti et M. Eide, mais il jugeait nécessaire d'ajouter, à l'article 4 du document de travail, que les minorités pouvaient aussi comprendre des non-ressortissants résidant de façon permanente dans un Etat déterminé.

132. M. Chernichenko a indiqué que, compte tenu de l'arrangement auquel était parvenu le Groupe de travail chargé d'élaborer la Déclaration, le droit des peuples à l'autodétermination ne s'étendait pas aux minorités. En tout état de cause, il pouvait y avoir des cas où, en raison de circonstances diverses, une minorité nationale devenait un "peuple", ce qui amenait à se demander si le principe de l'autodétermination lui était applicable. Comme il était difficile de déterminer comment et à quel moment une minorité devenait un peuple, la définition que M. Chernichenko donnait des minorités n'incluait ni les peuples ni ceux qui avaient le droit à l'autodétermination.

133. Le champ de la définition ne s'étendait pas à la situation d'une communauté nationale en minorité numérique dans la population d'un Etat, dotée des caractéristiques d'une minorité mais ne souhaitant pas être considérée comme telle.

134. Les observateurs du Nigéria et de la République de Corée et M. Hannum sont convenus avec M. Chernichenko qu'il fallait recenser les éléments communs d'une définition qui puisse servir de base aux travaux du Groupe de travail. L'observateur du Nigéria a ajouté que l'Assemblée générale avait pour principe que tout instrument international devait énoncer un ensemble de droits et d'obligations bien délimités et définir le sujet et les bénéficiaires de ces droits. M. Hannum a dit qu'une minorité devait être peu nombreuse, composée de résidents permanents de l'Etat considéré et posséder des caractéristiques objectives.

135. Les observateurs de l'Autriche et de la Suisse ont déclaré que le Groupe de travail n'avait pas intérêt à consacrer trop de temps à l'exercice futile qui consistait à chercher à définir les minorités, et le représentant de l'OIT a estimé que le Groupe de travail n'avait pas besoin d'une définition plus précise. M. Thornberry a ajouté que dans bien des cas définir les minorités en droit international n'avait fait que contrarier le processus d'élaboration de normes et que la Déclaration ne contenait pas de définition; en fait, le droit s'était développé en l'absence de définitions bien tranchées de manière à préserver la souplesse, l'ouverture et les possibilités de progrès. Il importait de s'interroger sur l'objet d'une définition et de se demander, d'un point de vue politique, pratique et moral, qui définissait, qui décrivait et qui classifiait. L'observateur de l'Autriche a ajouté que même si l'on pouvait aboutir à une définition, qui appartenait à la minorité ainsi définie et qui allait exercer les droits réservés aux minorités ?

136. M. Khalil a dit que l'absence d'une définition précise des minorités ne devait pas constituer un obstacle aux travaux du Groupe de travail. Comme l'avait suggéré M. Chernichenko, un échange de vues sur la question pouvait être encouragé afin de faciliter la tâche du Groupe de travail. Il importait de tenir compte des aspects tant subjectifs qu'objectifs de ce qui constituait

une minorité, y compris le fait qu'une minorité devait se considérer comme telle. Le représentant du Centre Ibn Khaldoun a ajouté que l'on pourrait examiner les aspects numérique, sociologique, psychologique et politique d'une définition.

137. M. Bengoa s'est demandé quelle était l'utilité pratique d'une définition. Une définition plus précise permettrait-elle aux minorités de mieux exercer leurs droits et aiderait-elle à élucider les relations entre les Etats et les groupes ? Toutes les définitions avaient un caractère ad hoc étant donné qu'elles devaient tenir compte de la situation à un moment donné de l'histoire. Si les minorités soutenaient qu'une définition leur permettrait de mieux exercer leurs droits, cette question devrait être inscrite à l'ordre du jour de la session suivante.

138. M. Ali Khan a déclaré qu'il n'existait aucun principe de droit international empêchant de définir les minorités. Il importait de poursuivre l'examen d'une définition applicable et fonctionnelle car cela permettrait au Groupe de travail de mieux comprendre ce que recouvrait le terme minorité. On pouvait se rapporter à différentes définitions en tant que facteurs communs pour orienter l'élaboration d'une définition.

139. L'observateur de l'OIT a émis l'idée qu'au lieu d'une définition précise, une expression du champ d'application, comme celle donnée à l'article premier de la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Convention 169), suffirait peut-être. A cet égard, il a aussi été question du "sentiment d'appartenance indigène ou tribal" mentionné à l'article premier de la Convention. M. Thornberry a proposé de procéder de la même manière en ce qui concerne les minorités (on trouvera de plus amples détails dans le document établi par M. Thornberry, qui figure dans la liste donnée à l'annexe II).

140. L'observateur de la Suisse a dit que, pour ce qui était de définir un "champ d'application", il existait déjà suffisamment d'éléments permettant de reconnaître une minorité. Il a reconnu avec M. Chernichenko la nécessité d'élaborer des lignes directrices sur la notion de minorité.

141. Les observateurs de l'Autriche et de la Finlande ont dit qu'une définition des minorités avait déjà été élaborée par l'Initiative centre-européenne pour la protection des droits des minorités et incluse dans la résolution 1201 du Parlement européen.

142. M. Ali Khan a déclaré que certaines définitions existaient déjà au niveau national, par exemple celle relative aux établissements d'enseignement pour les minorités, en Inde.

143. M. Thornberry a dit que l'Observation générale du Comité des droits de l'homme sur l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonçait que ces droits n'étaient pas limités aux ressortissants d'un Etat; on pouvait en dire autant à propos de la Déclaration. En conséquence, refuser la qualité de citoyen et, partant, l'octroi de certains droits risquait même de porter atteinte aux droits reconnus à l'article 27 du Pacte.

144. A propos de l'article premier du document de M. Chernichenko, l'observateur du Legal Information Centre for Human Rights a signalé le risque qu'il y avait à n'inclure dans une définition des minorités que les personnes résidant de manière permanente sur le territoire d'un Etat. Cela pouvait, par exemple, avoir des conséquences néfastes pour les minorités dans des pays comme l'Estonie où seuls les ressortissants avaient le statut de résident permanent, ce qui excluait la majorité des personnes appartenant à des minorités.

145. L'observateur de la République de Corée a souligné que la nationalité et la citoyenneté étaient des critères insuffisants pour établir le statut de minorité et que la définition des minorités devait donc englober également les résidents permanents. Il a mentionné les 600 000 Coréens résidant de manière permanente au Japon, qui devaient être considérés comme une minorité, indépendamment de la citoyenneté.

146. L'observateur de l'OIT a indiqué que l'article 2 du document de M. Chernichenko, qui semblait pour une large part répéter l'article premier, appelait des éclaircissements. Si l'article 4 visait à étendre les droits des minorités aux ressortissants, qu'en était-il des travailleurs migrants qui satisfaisaient à ce critère mais ne s'étaient pas fait naturaliser ?

147. Selon l'observateur de la Finlande, la protection accordée aux minorités et celle accordée aux populations autochtones pourraient se recouper et l'article 5 du document de M. Chernichenko devrait donc contenir une mention des populations autochtones. L'observateur de l'OIT était d'avis lui aussi qu'il n'était pas justifiable d'exclure les populations autochtones de la définition donnée à l'article 5.

148. Les observateurs de la Finlande et du Centre Ibn Khaldoun d'études sur le développement ainsi que M. Hannum ont insisté sur la nécessité de mentionner aux articles 2 et 3 du document de M. Chernichenko la volonté des minorités d'être considérées comme telles.

149. L'observateur de la République de Corée a déclaré que la mention, aux articles 1 et 5 du document de travail de M. Chernichenko, de la volonté de préserver l'existence et l'identité du groupe devait être supprimée car il y avait là une source possible d'abus.

150. Les observateurs de Cuba et du Mexique ont déclaré que la définition devait rester souple afin de tenir compte des réalités du monde contemporain et d'englober les groupes vulnérables comme les travailleurs migrants. L'observateur du Mouvement Mohajir Qaumi a ajouté que les Mohajir du Pakistan, qui avaient une langue et une culture distinctes, constituaient une minorité ethnolinguistique au sens où M. Deschênes, M. Capotorti et M. Eide entendaient ce terme, et devaient donc être inclus dans une définition.

151. L'observatrice de l'Azerbaïdjan avait du mal à comprendre la mention, au paragraphe 10 du document de travail de M. Chernichenko, du passage du statut de minorité à celui de peuple, ce qui supposait qu'une minorité pouvait, dans certaines circonstances, devenir un peuple ayant le droit à

l'autodétermination. Cette disposition pourrait être utilisée comme prétexte pour accorder l'autodétermination à des minorités comme les Arméniens du Haut-Karabakh.

152. L'observateur du Nigéria a estimé que la mention, dans le document de M. Chernichenko, de la position non dominante des minorités ne valait pas pour de nombreux pays d'Afrique où la minorité ethnique pouvait être en position non dominante, comme c'était le cas au Rwanda et au Burundi. De surcroît, si l'on considérait, comme aux articles 1 et 2, que numériquement une minorité représentait moins de la moitié de la population, l'Afrique était un continent de minorités.

153. En conclusion, M. Chernichenko a dit qu'il était en désaccord avec l'observateur de l'OIT quant à la nécessité d'inclure les populations autochtones dans la définition. S'agissant de la remarque faite par l'observateur de la Finlande, il a souligné à nouveau que lorsque le Groupe de travail avait élaboré la Déclaration, il avait été convenu qu'elle ne s'appliquait pas aux populations autochtones. Il ne partageait pas entièrement le point de vue de l'observateur du Mexique étant donné que les travailleurs migrants ne constituaient pas une minorité typique et ne devaient donc pas être inclus dans la définition. Quant à la résidence permanente, son intention n'était pas d'en faire un critère absolu, aussi a-t-il proposé d'ajouter les mots "en principe" lorsqu'il était question de la résidence permanente et des populations autochtones. M. Chernichenko s'est inscrit en faux contre la remarque faite par l'observatrice de l'Azerbaïdjan, les minorités nationales pouvant dans certains cas, surtout si elles vivaient groupées de façon compacte sur un territoire, être une minorité un jour et devenir un peuple le lendemain. Restait à savoir comment cela pouvait s'accomplir et, à cet égard, M. Chernichenko a reconnu qu'il fallait apporter des éclaircissements au document de travail; il préparerait pour la session suivante une nouvelle version tenant compte des observations et suggestions qui avaient été faites.

154. M. Eide a dit en conclusion que l'examen de la définition se poursuivrait l'année suivante. Cela étant, il a fait observer qu'il ne fallait pas confondre un certain nombre de problèmes, par exemple la question des étrangers et des ressortissants, qui était différente de celle des minorités et des non-minorités. Il a souligné de nouveau que l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques disposait que les Etats parties "... s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence..." les droits reconnus dans le Pacte, et que l'article 27 relatif aux droits des minorités était applicable aux ressortissants aussi bien qu'aux étrangers.

Classification des minorités

155. M. Eide a présenté son document de travail (E/CN.4/Sub.2/AC.5/1996/WP.2) en disant que des organisations comme l'ONU, le Conseil de l'Europe et l'OSCE essayaient depuis de nombreuses années, sans y parvenir, de mettre au point une définition des minorités. Cependant, si une définition était adoptée, elle exclurait inévitablement certains groupes ne correspondant pas aux paramètres retenus et en inclurait d'autres déjà bien protégés. Ont été cités à titre d'exemple, le cas d'étrangers ou de résidents non permanents ayant besoin de protection et celui de peuples autochtones déjà protégés par d'autres

instruments. Ainsi, plutôt que de définir les minorités, il serait peut-être plus pertinent d'adopter des approches constructives fondées sur une appréciation des différences entre les besoins ou les situations.

156. M. Eide a souligné qu'il importait d'identifier, sur la base de critères raisonnables, ce qui distinguait les différentes catégories de minorités, en dépit du fait que certains groupes jouissaient déjà d'un certain nombre de droits associés à des droits reconnus à des minorités, tels que ceux qui étaient énoncés à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme portant respectivement sur la liberté de religion et la liberté d'expression. Le document de travail passait en revue les mesures positives que devraient prendre les Etats pour créer des conditions propres à permettre aux minorités de préserver et de développer leur identité, en tenant compte d'éléments les différenciant, tels que l'origine de leur situation, la durée de leur séjour dans un pays donné et la légitimité de leur action visant à préserver et à protéger leur culture, en particulier pour les groupes vivant tous ensemble dans une même région. Des exemples donnés dans le document ressortait la notion d'échelle de droits conçue en fonction des différentes situations dans lesquelles se trouvaient les minorités.

157. A propos de la distinction entre minorités et peuples autochtones, M. Eide a souligné qu'évidemment les peuples autochtones avaient des droits plus importants, dans la mesure toutefois où ils vivaient ensemble dans une région donnée d'un territoire et pouvaient avoir un contrôle sur leurs ressources. Des autochtones ayant émigré dans des centres urbains, par exemple, pouvaient constituer des minorités ayant pour préoccupation essentielle de préserver leur identité dans la ville.

158. L'observateur de la Suisse a mentionné qu'une classification des minorités permettait d'éviter le piège que constituait la recherche d'une définition universellement acceptable et d'adopter une approche souple et évolutive applicable à des minorités différentes se trouvant dans des situations différentes. Il a toutefois souligné que cette approche donnait aux Etats la possibilité de décider quels droits accorder à quelles minorités, d'où un risque accru d'affaiblissement des normes déjà contenues dans la Déclaration.

159. L'observateur de l'Autriche a souligné que le contenu de l'article 27 du Pacte était l'expression des réalités sociales que constituaient l'ethnicité, la langue et la religion. Le fait que les bénéficiaires des droits énoncés appartenaient à des minorités n'avait d'intérêt que du point de vue de l'exercice des droits en question. A son avis donc, il serait plus utile de se concentrer sur une échelle se rapportant à l'exercice des droits plutôt que sur une échelle de droits proprement dits. L'observateur de l'Autriche a fait référence au paragraphe 44 du rapport de M. Eide où celui-ci évoquait la notion d'Etat en tant que foyer commun; ceci devrait être, à son avis, la notion centrale autour de laquelle articuler les rapports entre les minorités et la majorité dans un Etat donné.

160. Le professeur Hannum considérait, lui aussi, qu'il était nécessaire de tenir compte des situations concrètes dans lesquelles se trouvaient les minorités et les majorités mais il estimait dangereux de parler de droits

différents pour des minorités différentes. Il vaudrait mieux envisager différents modes de mise en oeuvre ou d'exercice des droits pour les différentes minorités. Plutôt qu'une échelle de droits, on pourrait concevoir une échelle des moyens d'exercice de ces droits, qui permettrait aux minorités et à la majorité d'identifier ce qui leur paraîtrait nécessaire, selon les circonstances, pour faire respecter leur identité et obtenir une participation effective. Ainsi, ce ne seraient pas les droits qui varieraient en fonction des situations mais la façon de les exercer. Le professeur Thornberry était d'avis aussi qu'il vaudrait mieux, plutôt que d'établir une échelle de droits, concevoir des solutions différentes applicables aux différentes situations des minorités.

161. L'observateur de la Finlande a dit que la question de savoir qui déciderait des droits à prendre en compte n'était pas claire. Il a aussi évoqué le risque que des droits trop importants soient reconnus à telle ou telle minorité, ce qui pouvait conduire à une discrimination, ainsi que M. Bengoa l'avait fait observer dans son document de travail.

162. L'observateur de l'Ibn Khaldoun Centre for Development Studies a déclaré que le but de la classification des minorités était de détecter si les minorités recherchaient l'assimilation, la ségrégation, le pluralisme ou la sécession, et si leurs méthodes étaient pacifiques, militantes ou violentes ou un mélange de tout cela.

163. Se référant au paragraphe 19 du document de M. Eide, le professeur Hannum trouvait extrêmement controversable de dire que l'autonomie posait des problèmes de sécurité. Cette observation ne pourrait manquer de surprendre les Gouvernements de l'Espagne, de la Finlande, de l'Italie, du Panama, du Nicaragua, du Danemark, de la Chine, de l'Iraq, des Philippines, des Pays-Bas, de l'Inde et des Etats fédéraux qui tous avaient reconnu l'autonomie sous une forme ou sous une autre. Il était difficile de dire que l'existence d'une minorité entraînait automatiquement le droit à l'autonomie territoriale.

164. M. Khalil était aussi d'avis qu'il fallait faire la distinction entre les minorités et leur situation. La référence à l'identité, notamment le sentiment d'appartenir à un groupe plus important de par une histoire, des traditions, une culture et une destinée communes, revêtait une importance particulière.

165. Selon M. Eide, il conviendrait peut-être de considérer différents ensembles d'obligations incombant aux Etats plutôt que différents ensembles de droits. Pour ce qui était du paragraphe 19, il voulait dire que des problèmes de sécurité surgissaient lorsqu'une minorité était ethniquement liée au territoire d'un Etat voisin.

Domicile et résidence

166. M. Ali Khan a présenté son document de travail sur la question du domicile et de la résidence dans le cas des minorités et des groupes de migrants (E/CN.4/Sub.2/AC.5/1996/WP.4). Il a mis l'accent en particulier sur les problèmes des migrants expulsés de leur pays qui cherchaient refuge dans des régions voisines faisant partie d'un autre pays en évoquant notamment les problèmes de domicile, de résidence habituelle et permanente et

de citoyenneté. Dans ce document, M. Ali Khan a apporté un certain nombre de conclusions sur le statut que l'Etat d'accueil devait accorder à ce genre de groupe de migrants.

167. Le professeur Thornberry a déclaré qu'il fallait être prudent en associant droits et domicile ou résidence de longue durée. Il serait prudent de définir les droits supplémentaires à accorder, en plus des droits existants, aux groupes constitués depuis longtemps car, bien entendu, les droits de l'homme, y compris les droits des minorités, n'étaient pas fonction du domicile. Il a ajouté que la question du domicile pouvait faciliter la mise en oeuvre des droits sur le plan national ou être la question fondamentale à partir de laquelle définir de nouveaux droits.

168. M. Chernichenko a fait observer que la notion de "domicile", telle qu'elle était décrite par M. Ali Khan dans son document de travail, était une notion intrinsèque du système juridique anglo-saxon. Cette notion étant absente du système juridique russe, seule l'expression "résidence permanente" pouvait être employée, ce qui rendait difficile de mettre en oeuvre certaines des recommandations proposées par M. Ali Khan. Il a suggéré d'ajouter que lorsque la résidence permanente était accordée à des migrants dans un Etat donné, elle ne pouvait leur être retirée ni à eux ni à leurs enfants.

169. L'observateur de l'Indo-European Kashmir Forum a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que, même lorsqu'un Etat refusait unilatéralement de reconnaître telle ou telle minorité sur le plan national, les normes internationales continuaient de s'appliquer. Il a cité à titre d'exemple le cas de la Commission des minorités en Inde dont le mandat ne s'étendait pas à l'Etat de Jammu-et-Cachemire et qui ne pouvait donc pas reconnaître la communauté Pandit Kashmiri.

170. L'observateur de France-Libertés met en cause la notion de domicile et de résidence dans les pays dans lesquels les minorités sont expulsées et où maisons et villages ont été détruits.

171. L'observateur du Pakistan a exprimé son désaccord au sujet du choix par M. Ali Khan du cas du territoire de Jammu-et-Cachemire, qui fait l'objet d'un litige, comme exemple dans son document. En particulier, le processus électoral pour lequel les migrants du Cachemire et ceux qui vivaient dans d'autres régions de l'Inde avaient été admis au suffrage ne remplaçait pas un plébiscite.

172. Se référant à la question soulevée par l'Indo-European Kashmir Forum, M. Ali Khan a dit que la Commission des minorités nationales en Inde excluait l'Etat du Jammu-et-Cachemire de son mandat car seules les minorités religieuses étaient représentées. Il a noté toutefois que c'était une question qu'il fallait examiner.

173. M. Eide a reconnu que le professeur Thornberry avait soulevé un problème important et il a rappelé au Groupe de travail qu'il était stipulé à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que les Etats parties s'engageaient "... à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte".

174. M. Ali Khan a réaffirmé que la question de la citoyenneté et du domicile n'était pas applicable au seul système anglo-saxon, qu'elle l'était aussi à d'autres systèmes juridiques, y compris le système russe. Nonobstant les dispositions de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le document mettait l'accent sur les droits des minorités et des groupes de migrants du point de vue de la résidence et du domicile, qui constituaient aussi des droits, le but visé étant l'obtention de la citoyenneté. A cet égard, la question du domicile et de la résidence devait être considérée comme complétant les garanties de protection accordées aux minorités par le Pacte.

VI. LE ROLE FUTUR DU GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail en tant qu'instance de dialogue

175. L'observateur de la Suisse a dit que le Groupe de travail devrait être l'élément moteur des activités de l'ONU dans ce domaine. Il devrait, plus précisément, être la principale instance de dialogue entre minorités et gouvernements ou entre minorités elles-mêmes, à la disposition desquels il mettait ses connaissances spécialisées. Les observateurs du Minority Rights Group, de l'Organisation des nations et des peuples non représentés et de l'Alliance démocratique des Hongrois de Roumanie ont ajouté que le Groupe de travail devrait être une instance au sein de laquelle il soit possible de discuter franchement de la façon dont les gouvernements traitaient les minorités, des moyens constructifs permettant d'améliorer les relations entre les parties concernées, d'apaiser les tensions et d'éviter les conflits.

176. Le représentant du Service international pour les droits de l'homme a ajouté que c'était par un dialogue véritable que l'on pouvait améliorer le respect des droits des personnes appartenant à des minorités, développer la coopération et s'entendre sur les moyens de résoudre les conflits.

Accent mis sur les questions thématiques

177. L'observateur de l'Autriche et le professeur Hannum ont suggéré que le Groupe de travail envisage d'organiser ses travaux de manière thématique et mette l'accent sur la mise en oeuvre de la Déclaration. Le professeur Hannum a ajouté que le thème de chaque année pourrait être annoncé à l'avance et que les gouvernements et les organisations non gouvernementales devraient être invités à fournir des informations pertinentes et précises avant chaque session. L'observateur de la Suisse a dit qu'il serait particulièrement utile que le Groupe de travail définisse le contenu et la portée des articles 2, 3 et 4 de la Déclaration, notamment, et l'observateur de l'Autriche a fait référence en particulier au droit des personnes appartenant à des minorités à pratiquer leur religion, à jouir de leur propre culture et à recevoir un enseignement dans leur langue maternelle. Les observateurs de l'Autriche et de la Suisse ainsi que le représentant du HCR ont convenu que cela permettrait au Groupe de travail d'élaborer des recommandations concrètes concernant l'application de ces principes. L'observateur de l'Autriche a ajouté que des apports théoriques associés à l'évaluation de situations pratiques aideraient le Groupe de travail dans ses travaux à cet égard.

178. Les observateurs de l'Ibn Khaldoun Centre for Development Studies et du Minority Rights Group ont ajouté que le Groupe de travail pourrait faire établir des normes servant à mesurer et à surveiller les progrès réalisés dans tel pays ou dans telle région par rapport à chacun des principes contenus dans la Déclaration.

179. L'observateur de la Fédération de Russie a dit qu'une analyse comparative de la situation concernant l'application de la Déclaration pourrait être faite à la fois par les gouvernements et par des organisations non gouvernementales. Il a également évoqué la nécessité de renforcer la coopération entre le Groupe de travail et les organes de l'Etat chargés de formuler les politiques relatives à la protection des minorités et d'élaborer la législation dans ce domaine.

Législation

180. Les observateurs de l'International Centre for Ethnic Studies et de l'Indo-European Kashmir Forum ainsi que le professeur Hannum ont dit que, pour promouvoir la mise en oeuvre pratique de la Déclaration, il faudrait commencer par examiner les constitutions et la législation des Etats pour vérifier dans quelle mesure les droits des minorités étaient effectivement protégés. A cet effet, le Groupe de travail devrait prendre note de toutes les références concernant les lois nationales pertinentes puis demander aux Etats de lui transmettre des exemplaires des lois en question pour information.

Etudes

181. Les observateurs du Minority Rights Group, de France-Libertés et de l'International Centre for Ethnic Studies ont suggéré que le Groupe de travail recherche des moyens d'améliorer la compréhension de la Déclaration dans le cadre d'études interprétatives portant sur chacun de ses articles, y compris ceux qui traitent du droit à l'existence, du droit à l'identité (y compris la culture, la religion et la langue), du droit à l'éducation, du droit de participation, du droit d'association, des contacts transfrontaliers entre membres du même groupe et de la relation entre les droits isolés et les droits qui ne peuvent être exercés qu'en association avec d'autres. Ce genre d'études permettraient au Groupe de travail d'adopter des observations sur tel ou tel article de la Déclaration, observations qui pourraient être rassemblées, par exemple, dans un manuel expliquant les dispositions de la Déclaration.

182. L'observateur du HCR a suggéré que soient examinées les situations qui, dans une région ou dans un pays, sont susceptibles de donner lieu à des déplacements forcés de minorités, et l'observateur de l'Institut roumain pour les droits de l'homme a ajouté que des questions telles que les devoirs des minorités envers l'Etat, leur intégration harmonieuse dans la société et le renforcement de la démocratie et de la légalité pourraient faire l'objet d'études également.

Le rôle de l'éducation

183. L'observateur du Minority Rights Group a proposé que le Groupe de travail se concentre sur les moyens d'encourager les travaux de recherche et d'analyse sur le lien entre les minorités, l'enseignement dans les langues minoritaires

et l'alphabétisme. Par ailleurs, le Centre pour les droits de l'homme devrait, par l'intermédiaire de l'équipe spéciale du Haut Commissaire, rechercher la méthode qui permettrait de coopérer efficacement avec d'autres organismes des Nations Unies, y compris l'UNESCO, l'UNICEF et le PNUD, pour échanger des informations et des données d'expérience sur le pluriculturalisme et l'enseignement officiel et non officiel impliquant des organisations non gouvernementales et des minorités.

Le rôle des médias

184. L'observateur de Synergies Africa a recommandé que le Groupe de travail renforce sa collaboration et sa coopération avec des associations de journalistes comme Reporters without Borders et des organisations comme l'UNESCO pour mettre au point, à l'intention des journalistes, un module de formation sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités.

185. L'observateur du Congrès du monde islamique a déclaré que les préjugés dont les médias étaient à l'origine justifiaient une nouvelle étude du Groupe de travail car il était de toute première importance que les Etats prennent des mesures correctives appropriées, sans porter atteinte au droit à la liberté d'expression, chaque fois que les médias bafouaient les droits de l'homme de communautés minoritaires.

Communication d'informations

186. L'observateur du Nigéria a suggéré que le Groupe de travail soit le dépositaire d'informations sur des situations concernant des minorités et les transmette éventuellement ensuite aux Etats par l'intermédiaire du programme des services consultatifs et d'assistance technique de l'ONU.

187. Les observateurs de l'International Centre for Ethnic Studies et du Minority Rights Group ont proposé, pour permettre de suivre les progrès réalisés quant à l'application des principes contenus dans la Déclaration, que les gouvernements et les organisations non gouvernementales soient encouragés à présenter périodiquement des rapports sur la situation des minorités nationales ou ethniques dans leur pays ou région.

188. L'observateur de la Fédération de Russie a souligné qu'il fallait donner des renseignements sur le Groupe de travail aux organisations non gouvernementales.

Coopération avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme

189. L'observateur du Minority Rights Group a souligné que le Haut Commissaire aux droits de l'homme devrait jouer un rôle important dans le domaine de la coordination et encourager les organismes du système des Nations Unies à informer le Groupe de travail de leurs activités concernant les minorités.

190. L'observateur de la Suisse a ajouté, à propos du programme sur les minorités que le Haut Commissaire avait mentionné dans son allocution d'ouverture, qu'il conviendrait peut-être de consulter des organisations non gouvernementales et des spécialistes avant de l'adopter. Il se posait

la question de savoir si, au cas où un fonds de contributions volontaires serait créé pour élargir la participation aux travaux du Groupe de travail, le fonds pourrait aussi servir à financer le programme du Haut Commissaire.

Coopération avec d'autres organes et entités de l'ONU s'occupant des droits de l'homme

191. Le Professeur Hannum a suggéré que le secrétariat recueille des informations auprès d'autres organes de l'ONU, en particulier les organes de suivi des traités et les rapporteurs spéciaux chargés d'études thématiques. Plus précisément, le Professeur Hannum, ainsi que les observateurs de l'Autriche, du Minority Rights Group et de France-Libertés ont déclaré que des renseignements sur les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels devraient être communiqués au Groupe de travail et que les Rapporteurs spéciaux sur l'intolérance religieuse et le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie devraient être invités à la prochaine session.

192. L'observateur de l'International Centre for Ethnic Studies a proposé que les organismes des Nations Unies, dont il était question à l'article 9 de la Déclaration, soient invités à présenter par écrit au Groupe de travail, avant sa session officielle, des rapports intérimaires sur les mesures qu'ils avaient prises pour donner effet à la Déclaration. L'Arab Association for Human Rights a ajouté que les organes et organismes des Nations Unies pourraient incorporer les principes contenus dans la Déclaration dans leurs propres activités et mettre au point des projets communs dans le domaine de la protection des minorités. L'observateur du Latvian Human Rights Committee a mis l'accent sur la nécessité de renforcer la coopération avec des organismes tels que le PNUD et de faire en sorte que les minorités soient consultées et invitées à participer aux projets mis en oeuvre.

Participation au Groupe de travail

193. Les observateurs de la Fédération de Russie et de la Suisse ont dit que l'une des tâches du Groupe de travail consisterait à rechercher les moyens d'encourager un nombre accru d'experts, de représentants d'organisations non gouvernementales et d'Etats, entre autres, à participer à ses travaux. Les observateurs de France-Libertés et de l'International Centre for Ethnic Studies ont ajouté qu'il conviendrait aussi d'inviter les organismes des Nations Unies à participer à ses travaux. L'observateur de l'Inter-Africa Group a souligné que le Groupe de travail devrait encourager les organisations non gouvernementales africaines représentant des minorités à participer à ses travaux.

194. Pour permettre une plus large participation aux délibérations du Groupe de travail, les observateurs de l'Inter-Africa Group, de l'Indo-European Kashmir Forum, du Minority Rights Group et de France-Libertés ont proposé la création d'un fonds de contributions volontaires.

Ordre du jour et extension du mandat du Groupe de travail

195. Les observateurs de France-Libertés, de l'Arab Association for Human Rights, du Minority Rights Group et de l'Alliance démocratique des Hongrois de Roumanie ont déclaré que le Groupe de travail devrait se fixer un ordre du jour clair pour sa prochaine session en se concentrant sur les principes contenus dans la Déclaration et sur tout autre sujet pertinent.

196. L'observateur de l'Autriche a affirmé que le mandat du Groupe de travail devrait être élargi car il y avait encore des questions d'intérêt fondamental à examiner.

Autres suggestions

197. Le Professeur Thornberry a dit que des informations sur des exemples positifs de traités bilatéraux pourraient être communiqués au Groupe de travail pour l'aider à trouver des solutions à des problèmes touchant des minorités.

198. L'observateur de l'Ibn Khaldoun Centre for Development Studies a suggéré que des partenariats entre gouvernements, organisations non gouvernementales et représentants de minorités intéressés soient constitués pour apporter des solutions pacifiques et créatives aux problèmes de minorités, formuler et appliquer des politiques de nature à améliorer la promotion des droits; il a en outre lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle soutienne la formation de membres de groupes minoritaires. L'observateur du Youth Resource Centre on Human Rights a proposé que le Groupe de travail fasse participer des jeunes appartenant à des minorités aux politiques et programmes d'enseignement.

199. Les observateurs du HCR, de l'Ibn Khaldoun Centre for Development Studies et du Youth Resource Centre on Human Rights ont recommandé que le Groupe de travail envisage de concentrer son attention sur la prévention des conflits ethniques et la promotion de la tolérance et de la compréhension par des activités de formation.

200. L'observateur de l'International Centre for Ethnic Studies a déclaré qu'il serait peut-être utile d'entreprendre des démarches auprès des gouvernements et de certaines organisations pour recueillir davantage de fonds pour les travaux du Groupe de travail.

VII. QUESTIONS DIVERSES

201. L'observateur du Sikh Human Rights Group a suggéré que le Groupe de travail mette davantage l'accent sur le rapport entre minorités et vie économique, en particulier sur l'impact des sociétés transnationales sur les droits des minorités et l'observateur de l'Arab Association for Human Rights a exprimé l'espoir que le Groupe de travail aborde la question des droits relatifs à la terre et aux biens fonciers dans la mesure où ils concernaient des minorités.

202. L'observateur de la Chine a soulevé une question de procédure concernant le calendrier du Groupe de travail, compte tenu des dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1995/24 de la Commission des droits de l'homme,

en appelant l'attention sur le fait que deux sessions avaient eu lieu entre la quarante-septième et la quarante-huitième session de la Sous-Commission.

203. Le Président lui a répondu que le Groupe de travail avait décidé, pour pouvoir accomplir son mandat d'une durée de trois ans, de tenir sa deuxième session en avril-mai 1996 ce qui permettait de respecter son caractère de groupe de travail intersession et la nécessité pour la Sous-Commission de présenter son rapport annuel à la Commission, conformément aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1995/24.

204. Les détails de l'ordre du jour ainsi que les dates de la troisième session du Groupe de travail seront fixés par les membres du Groupe de travail lors de la quarante-huitième session de la Sous-Commission.

VIII. RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

205. Le Groupe de travail a décidé de mettre davantage l'accent sur la recherche de solutions aux problèmes impliquant des personnes appartenant à des minorités pour favoriser la préservation de leurs caractéristiques et contribuer ainsi à la tolérance mutuelle, à la compréhension et à la paix. A cet effet, le Groupe de travail a souligné le passage ci-après du préambule de la Déclaration : "La promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent".

206. Pour pouvoir mieux examiner les activités de promotion et de mise en oeuvre concrète de la Déclaration, le Groupe de travail a décidé de recueillir des informations sur les constitutions et la législation des Etats relative à la protection et à la promotion des droits des minorités. Il a décidé en outre de faire établir de courtes études sur le contenu et l'étendue des principes fondamentaux contenus dans la Déclaration et formuler des recommandations précises et concrètes portant sur leur application dans différents pays et dans différentes régions du monde.

207. Le Groupe de travail a décidé d'explorer les moyens de mettre en place des mécanismes de suivi nationaux, régionaux et internationaux et de les renforcer, pour enregistrer les progrès réalisés dans le domaine de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités et repérer les problèmes éventuels. La possibilité de définir et d'utiliser des indicateurs et de présenter des informations comparatives a été évoquée.

208. Le Groupe de travail a décidé de concentrer son attention sur des thèmes particuliers tels que l'éducation pluriculturelle, l'utilisation de la langue, la jouissance de la culture, le rôle des médias et la question des minorités et de l'intégrité territoriale et de tenir des séminaires pour examiner certaines de ces questions de manière approfondie.

209. Il a recommandé que davantage d'informations plus substantielles soient communiquées sur les dispositifs nationaux de recours et de conciliation existants, en particulier sur la façon dont ce genre de mécanismes ont été créés, la façon dont ils fonctionnent et leur efficacité.

210. Le Groupe de travail a décidé de participer davantage à la mise en oeuvre du programme du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur les minorités, en renforçant notamment ses activités de prévention et en accroissant ses interventions d'urgence lorsque la situation l'exigeait. Par ailleurs, les rapports entre le Groupe de travail et les organes de suivi des traités, les rapporteurs spéciaux chargés de thèmes précis et les représentants spéciaux vont être développés, ce qui permettra au Groupe de travail d'être le point focal de leurs activités dans le domaine de la protection des minorités.

211. Le Groupe de travail a recommandé que la collaboration et la coopération avec les institutions spécialisées, en particulier le BIT et l'UNESCO, ainsi qu'avec le HCR, soient renforcées et que de nouveaux modes de coopération soient recherchés, entre autres, avec l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (UNRISD), la Banque mondiale et le FMI.

212. Il a recommandé que des éléments supplémentaires soient incorporés dans les documents de travail établis pour la deuxième session, compte tenu des observations qui avaient été faites, notamment les questions d'assimilation par opposition à l'intégration, l'élimination de l'analphabétisme et d'autres facteurs qui contribuaient à améliorer l'éducation pluriculturelle (document de travail sur l'éducation et les minorités), la question du domicile, de la résidence et de la citoyenneté et notamment la législation et les pratiques dans différentes régions du monde (document de travail sur le domicile et la résidence concernant les minorités et les groupes de migrants), l'analyse des obligations des Etats et de l'exercice des droits contenus dans la Déclaration plutôt que des différents droits reconnus à différentes catégories de minorités (document de travail sur la classification des minorités), et la question de la citoyenneté, de la résidence permanente et des autres groupes à inclure dans la définition (document de travail sur la définition).

213. Le Groupe de travail a décidé qu'il conviendrait d'encourager les gouvernements à créer des mécanismes de nature à faciliter le dialogue et la conciliation entre eux-mêmes et les minorités. Ont été évoquées tout particulièrement les situations de minorités qui avaient été portées à l'attention du Groupe de travail. Les informations sur les activités entreprises dans ce domaine devraient être communiquées au Groupe de travail.

214. Il a décidé d'encourager notamment les gouvernements et les organisations non gouvernementales des pays en développement à participer davantage à la prochaine session afin de faciliter le dialogue et de trouver des solutions constructives aux problèmes touchant les minorités. A cette fin, l'idée d'encourager la création d'un fonds de contributions volontaires pour faciliter la participation sera examinée.

ANNEXE I

Liste des documents dont le Groupe de travail sur les minorités
était saisi à sa deuxième session

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
<u>Groupe de travail</u>	
1. E/CN.4/Sub.2/AC.5/1996/1	Ordre du jour provisoire
2. E/CN.4/Sub.2/AC.5/1996/1/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté
3. E/CN.4/Sub.2/AC.5/1996/WP.1	Document de travail sur la définition des minorités, établi par M. Chernichenko
4. E/CN.4/Sub.2/AC.5/1996/WP.2	Document de travail sur la classification des minorités et la différenciation des droits des minorités, établi par M. Eide
5. E/CN.4/Sub.2/AC.5/1996/WP.3	Document de travail sur l'éducation et les minorités, établi par M. Bengoa
6. E/CN.4/Sub.2/AC.5/1996/WP.4	Working paper on domicile and residence concerning minorities and migrant groups, établi par M. Ali Khan
<u>Commission des droits de l'homme</u>	
E/CN.4/1996/88	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques : rapport du Secrétaire général à la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme
Résolution 1995/24	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques
<u>Sous-Commission</u>	
E/CN.4/Sub.2/1996/2	Rapport du Groupe de travail sur sa première session
E/CN.4/Sub.2/1993/34/Add.4	Moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels les minorités sont impliquées : rapport présenté par M. Eide (recommandations)

E/CN.4/Sub.2/1985/31

Proposition concernant une définition du
terme "minorité" présentée par
M. Jules Deschênes

Assemblée générale

A/50/36

Rapport du Haut Commissaire des
Nations Unies aux droits de l'homme

A/50/514

Promotion effective de la Déclaration sur
les droits des personnes appartenant à
des minorités nationales ou ethniques,
religieuses et linguistiques : rapport du
Secrétaire général

Publication

Série d'études No 5

Etude des droits des personnes
appartenant aux minorités ethniques,
religieuses et linguistiques

Organes conventionnels

Observation générale No 23 (50) adoptée par le Comité des droits de l'homme au
sujet de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et
politiques

Observations sur les rapports du Comité des droits économiques, sociaux et
culturels concernant le statut, le traitement et les droits des minorités

Recommandation générale XXI (48) adoptée par le Comité pour l'élimination de
la discrimination raciale sur la question de l'autodétermination

ANNEXE II

Liste des documents présentés et des interventions faites
à la deuxième session du Groupe de travail sur les minorités */

Déclaration liminaire	M. J. Ayala Lasso, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
Déclaration	M. Asbjorn Eide, Président-Rapporteur du Groupe de travail
Finlande	Finnish Minority Legislation, étude établie par M. Kristian Myntti
Suisse	Protection d'une minorité linguistique menacée en Suisse : les Romanches
Organisation internationale du Travail	Protection of minorities by ILO action
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	Teacher training and multiculturalism
Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	Activities in the field of minority protection
Conseil de l'Europe	Activities in the field of minority protection Description of the programme on confidence-building measures
Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales	Activities of the OSCE and its High Commissioner on National Minorities
Human Rights and Equal Opportunity Commission (Australie)	The role of national institutions
International Centre for Ethnic Studies	Ethnicity, minority concerns and the utilisation of the Declaration on minorities in South Asia Forms of dispute avoidance and settlement in the Asian region
Minority Rights Group	The contribution of national and international non-governmental organizations

*/ Ces documents sont disponibles sur demande au secrétariat.

Synergies Africa	Compte rendu de l'atelier sur les médias, conflits et urgences humanitaires
Professeur Patrick Thornberry	Indigenous peoples and minorities: definition and description
Professeur Fernand de Varennes	International standards and State practices involving language and the rights of minorities
Professeur Joseph Yacoub	La minoritologie : les minorités et la paix dans le monde

Le texte écrit d'interventions sur les situations suivantes impliquant des minorités est également disponible : les Assyriens en Iraq et en Turquie, les réfugiés bouthanais au Népal, les Tatars de Crimée et d'autres minorités en Ukraine, les Ingouches en Ossétie du nord, les Mohajirs au Pakistan, les Palestiniens en Israël, les Pandits dans l'Etat de Jammu-et-Cachemire, les Roms en Europe centrale, les minorités russes dans la Communauté des Etats indépendants et les Etats baltes, les Samis en Finlande et en Norvège et les minorités dans la Fédération de Russie, en Géorgie, en Hongrie ainsi que dans l'ex-République yougoslave de Macédoine.
